

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 20 septembre 2007

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 79 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Jehane BOSQUIN - KRINGS (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), Mme Valérie JADOT (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Valérie LUX (MR), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS)

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assiste à la séance.

Excusés :

M. Michel FORET, Gouverneur.

Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Abel DESMIT (PS), M. Johann HAAS (CSP), Mme Francine PONCIN - REMACLE (MR) et M. Roger SOBRY (MR).

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

- 1) *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2007.*
- 2) *Communication du Collège provincial sur les modifications des modalités de fonctionnement des réunions du Conseil provincial et des Commissions – Planning d’octobre 2007 à mars 2008.
(document 06-07/185)*
- 3) *Modifications à apporter au règlement d’ordre intérieur du Conseil provincial.
(document 06-07/184) - Bureau*
- 4) *Communication du Collège provincial sur l’optimalisation et la simplification des Services de la Province.
(document 06-07/186)*
- 5) *Relevé des dispositions réglementaires susceptibles de faire l’objet d’une adaptation suite à l’entrée en vigueur de l’article 61 du décret du 12/02/2004 – changement de présidence du Collège provincial.
(document 06-07/169) - Bureau*
- 6) *Mise en adéquation de la représentation de la Province de Liège dans les diverses sociétés et associations.
(document 06-07/170) - Bureau*
- 7) *Services des Sports : Mode d’attribution des subventions – Création d’un nouveau règlement et modification d’intitulé budgétaire.
(document 06-07/171) - 4^{ème} Commission (Education physique, Sports et Jeunesse)*
- 8) *Modification du règlement relatif à la taxe sur les débits de boissons pour 2007.
(document 06-07/172) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
- 9) *Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de rénovation du Musée de la Vie Wallonne – Acquisition de mobilier.
(document 06-07/173) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
- 10) *Services provinciaux : Accord social pour le personnel des Hôpitaux – Modifications aux statuts administratif et pécuniaire du personnel non enseignant.
(document 06-07/183) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
- 11) *Avis du Conseil provincial sur le projet de budget 2008 de l’établissement d’assistance morale du conseil central laïque de la Province de Liège.
(document 06/07/175) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
- 12) *Désignation d’un comptable des matières à l’Ecole polytechnique de Herstal.
(document 06-07/177) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
- 13) *Désignation d’un receveur spécial des recettes à la Direction générale de la Formation.
(document 06-07/178) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)*
- 14) *Relevé trimestriel des travaux adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2007. Prise de connaissance par le Conseil provincial.
(document 06-07/176) - 8^{ème} Commission (Travaux)*
- 15) *Modification de la superficie – Bail emphytéotique entre la Province de Liège et la Commune de Flémalle.
(document 06-07/180) - 8^{ème} Commission (Travaux)*

- 16) *Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux d’installation d’une détection d’incendie et d’un éclairage de sécurité à l’IPES de Huy dans le cadre de la sécurisation du bâtiment.*
(document 06-07/174) - 8^{ème} Commission (Travaux)
- 17) *Services provinciaux : Complexe de Naimette-Xhovémont – Remise en état du revêtement de la piste d’athlétisme – Travaux supplémentaires.*
(document 06-07/179) - 8^{ème} Commission (Travaux)
- 18) *Domaine provincial de Wégimont : Proposition de modification des règlements organiques (piscine, centre d’hébergement, condition de mise à disposition des infrastructures)*
(document 06-07/181) - 10^{ème} Commission (Tourisme)
- 19) *Domaine provincial de Wégimont : adaptation du tarif du Centre d’Hébergement au 1^{er} janvier 2008.*
(document 06-07/190) 10^{ème} Commission (Tourisme)
- 20) *Question écrite d’une Conseillère provinciale portant sur les Centres de Technologies Avancées dans l’Enseignement secondaire.*
(document 06-07/182)
- 21) *Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2007.*

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

- 1) *Communication du Collège provincial sur la mission provinciale à Sousse*
(document 06-07/189)
- 2) *Modifications statutaires de la Société de Logements sociaux « Société du Plateau » à Ans.*
(document 06-07/187) – 5^{ème} Commission (Famille, Enfance, Logement et Affaires sociales)
- 3) *IPFASP – Site du Château Rouge – Acquisition de classes et de bureaux provisoires*
(document 06-07/188) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)

III LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 5 JUILLET 2007

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2007.

IV COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE.

Mme la Présidente signale aux Membres de l’Assemblée qu’un dossier pédagogique édité par le service provincial de l’Enseignement et intitulé « 1957-2007 : l’Europe a 50 ans » a été déposé sur les bancs.

L’Assemblée entend la communication faite, au nom du Collège provincial, par M. le Député permanent en ce qui concerne

V COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL.

**COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL SUR LES MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES RÉUNIONS DU CONSEIL PROVINCIAL ET DES COMMISSIONS
PLANNING D’OCTOBRE 2007 À MARS 2008
(DOCUMENT 06-07/185)**

Le Conseil entend de la tribune, une communication de M. le Député provincial – Président André GILLES.

VI DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS
SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

<p>MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL PROVINCIAL. (DOCUMENT 06-07/184)</p>

De la tribune, M. Dominique DRION fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation des provinces ;

Vu son règlement d'ordre intérieur adopté en séance le 18 mai 2006 ;

Vu les modifications apportées aux modalités de fonctionnement de son Bureau, de ses réunions et de ses commissions en ce qui concerne l'examen du budget et des rapports d'activités, modifications avalisées par son Bureau en sa séance du 10 septembre 2007;

Attendu que lesdites modifications ont une incidence sur l'actuel Règlement d'ordre intérieur et plus particulièrement les articles 22, 30, 52 et 53 ;

Vu la proposition de son Bureau;

DECIDE :

Article 1 - D'adopter les modifications apportées aux articles 22, 30, 52 et 53 du règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial ci-annexées.

Article 2 - La présente résolution sera :

- notifiée aux membres du Conseil provincial pour disposition.*
- Insérée au Bulletin provincial*

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

Art. 22 – Le bureau exerce les compétences décisionnelles ou d’avis lui attribuées par le décret et par le conseil provincial dont notamment toute question relative à l’organisation et au fonctionnement du conseil provincial, comme l’élaboration du calendrier des réunions du conseil provincial, l’application de la notion de compétence provinciale, les droits à l’information et au contrôle des conseillers et des habitants, les relations extérieures, les relations avec la presse, l’informatisation, les missions du conseil, la préparation des séances thématiques.

Lorsqu’une affaire soumise au bureau relève des prérogatives du président, comme le calendrier des réunions par exemple, le bureau s’exprimera seulement sous forme de suggestion au président du conseil provincial.

Le collège provincial informe le bureau de toutes les décisions prises par l’autorité de tutelle à l’égard des résolutions adoptées par le conseil provincial.

Art. 30 – Les attributions du conseil provincial sont réparties de la manière suivante entre les dix commissions ordinaires.

- la première : Affaires économiques et Intercommunales ;
- le deuxième : Agriculture
- la troisième : Culture
- la quatrième : Education physique, Sports et Jeunesse ;
- la cinquième : Famille et Enfance, Logement et Affaires sociales ;
- la sixième : Enseignement et formation
- la septième : Finances et Service provinciaux ;
- la huitième : Travaux ;
- la neuvième : Santé publique et Environnement ;
- la dixième : Tourisme.

La vérification de l’exécution correcte des plans et contrats de gestion des régies provinciales, des régies provinciales autonomes, des asbl et autres associations, sera examinée préalablement par la commission compétente pour la matière concernée.

S’il y a doute sur le renvoi d’une affaire à l’une des commissions, le bureau détermine la commission compétente qui ne peut décliner sa compétence.

Art. 52 - § 1^{er}. Chaque année, lors d’une réunion qui a lieu au mois d’octobre, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l’exercice suivant, les comptes de l’exercice précédent ainsi qu’une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l’indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés. La liste des régies, intercommunales, asbl et associations au sein desquelles la province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu’elle subventionne pour une aide équivalant à minimum 50.000 €an sont joints au projet de budget ainsi que les rapports d’évaluation des plans et des contrats de gestion relatifs à l’exercice précédent.

L’inventaire du contentieux judiciaire en cours est également joint au projet de budget.

Le projet de budget, les comptes de l’exercice précédent ainsi que la note de politique générale sont distribués à tous les membres du conseil provincial,

Art. 22 – §1. Le bureau exerce les compétences décisionnelles ou d’avis lui attribuées par le décret et par le conseil provincial dont notamment toute question relative à l’organisation et au fonctionnement du conseil provincial, comme l’élaboration du calendrier des réunions du conseil provincial, l’application de la notion de compétence provinciale, les droits à l’information et au contrôle des conseillers et des habitants, les relations extérieures, les relations avec la presse, l’informatisation, les missions du conseil, la préparation des séances thématiques.

§2. Lors de la session budgétaire, le bureau examine le projet de budget en ce qui concerne les articles budgétaires dont il a à connaître.

Il est chargé de transmettre, dans un délai de 24 heures, un rapport écrit, sous la signature du président du bureau et du rapporteur, au président de la commission « Finances ». La transmission de ce rapport est réalisée via le greffier provincial.

§3. Le bureau du conseil a également compétence pour juger de l’intérêt et de l’opportunité pour l’associé provincial de solliciter des intercommunales ou de certaines d’entre elles la présentation d’un point particulier susceptible d’être débattu. De même, il fixe les modalités de diffusion de l’information donnée, si celle-ci doit faire l’objet d’une diffusion élargie ou plus restrictive, soit devant le bureau du conseil, en commission ou en séance du conseil provincial.

§4. Lorsqu’une affaire soumise au bureau relève des prérogatives du président, comme le calendrier des réunions par exemple, le bureau s’exprimera seulement sous forme de suggestion au président du conseil provincial.

§5. Le collège provincial informe le bureau de toutes les décisions prises par l’autorité de tutelle à l’égard des résolutions adoptées par le conseil provincial.

Art. 30 – § 1. Les attributions du conseil provincial sont réparties de la manière suivante entre les dix commissions ordinaires.

- la première : Affaires économiques et Intercommunales ;
- le deuxième : Agriculture
- la troisième : Culture
- la quatrième : Education physique, Sports et Jeunesse ;
- la cinquième : Famille et Enfance, Logement et Affaires sociales ;
- la sixième : Enseignement et formation
- la septième : Finances et Service provinciaux ;
- la huitième : Travaux ;
- la neuvième : Santé publique et Environnement ;
- la dixième : Tourisme.

La vérification de l’exécution correcte des plans et contrats de gestion des régies provinciales, des régies provinciales autonomes, des asbl et autres associations, sera examinée préalablement par la commission compétente pour la matière concernée.

Lors de la session budgétaire, chaque commission ordinaire examine le projet de budget en ce qui concerne les articles budgétaires dont il a à connaître.

Chaque commission est chargée de transmettre, dans un délai de 24 heures, un rapport écrit, sous la signature du président de la commission et du rapporteur, au président de la commission « Finances ». La transmission de ce rapport est réalisée via le greffier provincial.

§ 2. S’il y a doute sur le renvoi d’une affaire à l’une des commissions, le bureau détermine la commission compétente qui ne peut décliner sa compétence.

Art. 52 - § 1^{er}. Chaque année, lors d’une réunion qui a lieu au mois d’octobre, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l’exercice suivant, les comptes de l’exercice précédent ainsi qu’une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l’indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés. La liste des régies, intercommunales, asbl et associations au sein desquelles la province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu’elle subventionne pour une aide équivalant à minimum 50.000 €an sont joints au projet de budget-ainsi que les **derniers** rapports d’évaluation des plans et des contrats de gestion relatifs à l’exercice précédent.

L’inventaire du contentieux judiciaire en cours est également joint au projet de budget.

Le projet de budget, les comptes de l’exercice précédent ainsi que la note de politique générale sont distribués à tous les membres du conseil provincial,

au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

La note de politique générale est publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet.

Le collège provincial soumet également au conseil provincial toutes autres propositions qu'il juge utiles.

§ 2. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

En outre, le conseil vote chaque année pour le 31 octobre, au plus tard, le budget des dépenses de l'exercice suivant et les moyens de l'exécuter.

Art. 53 - § 1^{er}. Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, préalablement à l'adoption du budget, le collège provincial fait au conseil un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration. Cet exposé est constitué par les différents rapports d'activités; ceux-ci contiennent notamment une ventilation de l'utilisation des crédits mis à la disposition du collège provincial et relatifs à l'exercice pénultième. L'exposé des rapports d'activités n'est sanctionné par aucun vote et est inséré au bulletin provincial. Il permet d'ouvrir la discussion sur les orientations d'avenir.

Les conseillers peuvent intervenir, sur simple inscription auprès du président, soit le jour même du rapport en séance du conseil, soit le lendemain.

Dans le prolongement des réponses données par les députés provinciaux, les conseillers peuvent réintervenir durant 2 minutes. Le député provincial dispose de 2 minutes pour répondre une dernière fois.

Le point est alors considéré comme clos par le président.

§ 2. A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute également de la note de politique générale ainsi que des politiques des différentes régions, intercommunales, asbl et associations au sein desquelles la province est représentée et/ou qu'elle subventionne pour une aide équivalent à minimum 50.000 €an et dont la liste est jointe au projet de budget de l'exercice suivant.

A cette occasion, le conseil et préalablement la commission compétente peuvent entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régions, intercommunales, asbl et associations visées à l'alinéa précédent.

au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

La note de politique générale est publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet.

Le collège provincial soumet également au conseil provincial toutes autres propositions qu'il juge utiles.

§ 2. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

En outre, le conseil vote chaque année pour le 31 octobre, au plus tard, le budget des dépenses de l'exercice suivant et les moyens de l'exécuter.

Art. 53 - § 1^{er}. Chaque année, dans le courant du mois d'~~octobre~~ **de mars**, ~~préalablement à l'adoption du budget~~, le collège provincial fait au conseil un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration. Cet exposé est constitué par les différents rapports d'activités **portant sur l'année civile antérieure ; Celui-ci** ~~ceux-ci~~ ~~contiennent notamment une ventilation de l'utilisation des crédits mis à la disposition du collège provincial et relatifs à l'exercice pénultième.~~ L'exposé des rapports d'activités n'est sanctionné par aucun vote et est inséré au bulletin provincial. Il permet d'ouvrir la discussion sur les orientations d'avenir.

Les conseillers peuvent intervenir, sur simple inscription auprès du président, soit le jour même du rapport en séance du conseil, soit le lendemain.

Dans le prolongement des réponses données par les députés provinciaux, les conseillers peuvent réintervenir durant 2 minutes. Le député provincial dispose de 2 minutes pour répondre une dernière fois.

Le point est alors considéré comme clos par le président.

~~§ 2. A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute également de la note de politique générale ainsi que des politiques des différentes régions, intercommunales, asbl et associations au sein desquelles la province est représentée et/ou qu'elle subventionne pour une aide équivalent à minimum 50.000 €an et dont la liste est jointe au projet de budget de l'exercice suivant.~~

§ 2. La politique des intercommunales à participation provinciale majoritaire et minoritaire est examinée par le conseil provincial ;

- en novembre ou décembre en ce qui concerne les plans stratégiques et leur évaluation ;
- en mai ou juin en ce qui concerne les comptes et rapports d'activités.
- à la demande spécifique du bureau s'il estime qu'il y a lieu, à un moment défini, de solliciter d'une ou plusieurs intercommunales ou de certaines d'entre elles, la présentation d'un point particulier susceptible d'être débattu.

§3. L'évaluation des contrats de gestion des asbl au sein desquelles la Province est représentée et/ou qu'elle subventionne par une aide équivalent à 50.000 €an est réalisée en novembre. Il en est de même pour les rapports d'activités des sociétés anonymes et autres associations.

A cette occasion, le conseil et préalablement la commission compétente peuvent entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régions, intercommunales, asbl et associations visées à l'alinéa précédent.

VII COMMUNICATIONS DU COLLÈGE PROVINCIAL (SUITE).

COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL SUR L'OPTIMALISATION ET LA SIMPLIFICATION DES SERVICES DE LA PROVINCE (DOCUMENT 06-07/186)

Le Conseil entend de la tribune, au nom du Collège provincial, M. Christophe LACROIX, Député provincial

**COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL SUR LA MISSION PROVINCIALE À SOUSSE
(DOCUMENT 06-07/189)**

Le Conseil entend, au nom du Collège provincial, M. Georges PIRE, Député provincial.

M. Dominique DRION intervient à la tribune.

**VIII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS
SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE (SUITE).**

**RELEVÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUCEPTIBLES DE FAIRE
L'OBJET D'UNE ADAPTATION SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE
61 DU DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2004
CHANGEMENT DE PRÉSIDENTIE DU COLLÈGE PROVINCIAL
(DOCUMENT 06-07/169)**

De la tribune, M. Gérard GEORGES fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par 5 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu que l'article 104 de la loi provinciale, aujourd'hui abrogé, confiait la présidence du Collège provincial à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Attendu, toutefois, que l'article 61 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, en son premier alinéa, indique que le Collège provincial est présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection;

Que cette norme était soumise à la disposition transitoire de l'article 135, laquelle fixait son entrée en vigueur au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux;

Que l'installation du nouveau conseil provincial a eu lieu le 20 octobre 2006, en suite des élections provinciales du 8 dito;

Qu'en conséquence, il y a lieu de procéder immédiatement à l'adaptation de la réglementation provinciale par le remplacement, au sein des dispositions concernées, du terme « Gouverneur » par les vocables « le Président du Collège provincial »;

Attendu, de même, qu'il s'indique de supprimer les références faites aux personnes de Monsieur le Gouverneur et de Messieurs les Commissaires d'Arrondissement au sein du règlement provincial relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province ;

Qu'en effet, les précités ne bénéficient plus d'aucun remboursement de ce type à charge du budget provincial ;

Attendu, encore, qu'il s'impose de constater que le contrôle de tutelle d'approbation auquel il est fait référence à l'article 10 du Règlement provincial sur les cours d'eau non navigables n'existe plus, ni dans le chef du Collège provincial, ni dans celui de Monsieur le Gouverneur ;

Qu'il s'impose donc de décider la suppression des termes « ou de la date de la réception de la notification de l'approbation par le Gouverneur » présents dans le libellé de l'article 10 susvisé ;

Attendu, enfin, que l'article 1er du Décret du 12 février 2004 précité, transposé dans l'article L2212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dispose comme suit : « Il y a dans chaque province un conseil provincial, un collège provincial et un gouverneur »;

Qu'en conséquence, il s'impose de procéder, dans l'ensemble de la réglementation provinciale, au remplacement des termes « Députation permanente » par les vocables « Collège provincial » et, par extension, des termes « Député(s) permanent(s) » par les vocables « Député(s) provincial (-aux) »;

Vu le Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, intégré dans la deuxième partie, Livre II (Articles L2211-1 à L2233-15) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Vu le règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province;

Vu le statut des pensions;

Vu le règlement d'occupation de locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services provinciaux et son annexe;

Vu le règlement général organique des services provinciaux ;

Vu le statut du personnel provincial enseignant et assimilé occupé à titre temporaire ou intérimaire;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 juin 2001 fixant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1er- : Les termes « Gouverneur » ou « Gouverneur de la Province » sont remplacés par les vocables « Le Président du Collège provincial » au sein des dispositions réglementaires dont la liste est ci-annexée et qui fait partie intégrante de la présente résolution;

Article 2- : Le vocable « Gouverneur » est supprimé au sein des dispositions suivantes :

Articles 1er et 6 bis de la première partie (frais de séjour) du règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la province ;

Articles 2, 8, 16 et 24 de la seconde partie (frais de parcours) du même règlement ;

Article 3- : L'expression « Messieurs les Commissaires d'arrondissements » est supprimée au sein des dispositions suivantes :

*article 1er de la première partie (frais de séjour) du règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la province ;
articles 8, 16 et 24 de la seconde partie (frais de parcours) du même règlement ;*

Article 4- : L'expression « ou de la date de réception de la notification de l'approbation par le Gouverneur » figurant à l'article 10 du règlement sur les cours d'eau non navigables est supprimée.

Article 5- : Les termes « Députation permanente » et, par extension, les termes « Député(s) permanent(s) » sont respectivement remplacés, dans l'ensemble de la réglementation provinciale, par les vocables suivants : « Collège provincial » et « Député(s) provincial (-aux) ».

Article 6- : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

Matière concernée	Dispositions visées	Modification proposée
Règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province – Seconde partie (CP du 25/10/1965 telle que modifiée)	Article 23	« a) par le Président du Collège provincial ... »
Statut des pensions	Article 1 ^{er}	« ... une demande qui doit être adressée au Président du Collège provincial ... »
	Article 9 septimo	« ... à la demande des intéressés, adressée à Monsieur le Président du Collège provincial ... »
	Article 10	« Toute demande (...) sera adressée, par l'intéressé, au Président du Collège provincial ... »
	Article 14, al 2	« ... les médecins prêtent, entre les mains du Président du Collège provincial, le serment ... »
	Article 14, al 3	« ... leurs rapports respectifs au Président du Collège provincial, en y joignant ... »
	Article 57, §5	« Le minimum garanti visé au §1 ^{er} n'est accordé qu'à la demande des intéressés, adressée au Président du Collège provincial »
Règlement d'occupation de locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services provinciaux	Article 2, 2 ^o	« ... d'adresser une demande d'autorisation au Président du Collège provincial ... »
Règlement général organique	Article 32, §6, al 2	« ... sur avis du Greffier provincial ou du Président du Collège provincial »
	Article 33 bis, §6	« La demande de réhabilitation est introduite auprès du Président du Collège provincial ... »
	Article 1 ^{er} , al 4	« ... ils prêtent serment devant le Président du Collège provincial ... »

Statut du personnel provincial enseignant et assimilé occupé à titre temporaire ou intérimaire	Article 11, §1	« Le chef d'établissement transmet, immédiatement, la proposition au Président du Collège provincial »
Statut administratif du personnel provincial non enseignant	Article 27	« ... l'agent prête, entre les mains du Président du Collège provincial, le serment ... »

**MISE EN ADÉQUATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE DE LA PROVINCE DE LIÈGE DANS LES DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS.
(DOCUMENT 06-07/170)**

De la tribune, M. Philippe DODRIMONT fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par voix 8 POUR et 2 ABSTENTIONS, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte les résolutions suivantes

RESOLUTION n° 1

Vu les statuts des Sociétés intercommunales auxquelles la Province de Liège est associée;

Vu la résolution n° 1 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129 portant désignation des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des sociétés intercommunales à participation provinciale ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code relatif aux intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu qu'en sa séance du 5 juillet 2007, le Conseil provincial a pris acte de la démission de leur mandat de conseiller provincial de MM. Joseph GEORGE, Olivier HAMAL, Mme Kattrin JADIN et de M. Jean – Claude MEURENS, appelés à d'autres fonctions ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dont les intéressés étaient titulaires, à savoir :

M. Joseph GEORGE :

Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL)	Administrateur
Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL)	Délégué AG

M. Olivier HAMAL :

<i>Association Liégeoise du Gaz (ALG)</i>	<i>Administrateur</i>
-------------------------------------------	-----------------------

Mme Kattrin JADIN :

<i>SLF – FINANCES</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Association Liégeoise du Gaz (ALG)</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa francorchamps (I.S.F.)</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie (S.L.F.)</i>	<i>Délégué AG</i>

M. Jean-Claude MEURENS

<i>Centre Hospitalier Peltzer La Tourelle (CHPLT)</i>	<i>Délégué AG</i>
-------------------------------------------------------	-------------------

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1. - *L'annexe 06-07/129 à la résolution n° 1 du 31 mai 2007 portant désignation de la représentation provinciale au sein des organes des sociétés Intercommunales à participation provinciale est modifiée conformément au tableau repris en annexe au document 06-07/170 en ce qui concerne :*

- *Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle*
- *Association liégeoise du Gaz (ALG),*
- *Association intercommunale pour le traitement des déchets de la région liégeoise (INTRADEL),*
- *Association intercommunale pour l'exploitation du Circuit de Spa - Francorchamps (ISF),*
- *Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie (SLF),*
- *SLF- Finances,*

Article 2. - *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. - *Les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du conseil provincial.*

A défaut de délibération du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Province.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération provinciale est considérée comme une abstention de la part de la Province.

Article 4.- *Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié*

- *aux intéressés, pour leur servir de titre,*
- *aux Sociétés, pour disposition.*

En séance à Liège, le 20 septembre 2007.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Centre Hospitalier Peltzer La Tourelle (CHPLT)	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	CP	Administrateur
	LEJEUNE Catherine	MR	CP	Administrateur
	BOSQUIN-KRINGS Jehane	PS	DP	Délégué AG
	FANIEL Georges	PS	CP	Délégué AG
	M. NIX Jean-Luc en remplacement de M. MEURENS Jean-Claude, démissionnaire	MR	CP	Délégué AG
	LEJEUNE Catherine	MR	CP	Délégué AG
	WATHELET Janine	CDH	CP	Délégué AG
Association Liégeoise du Gaz (A.L.G.)	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	LAMBRIX Yolande	PS	CP	Administrateur
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Administrateur
	DODRIMONT Philippe	MR	CP	Administrateur
	M. LUX Balduin en remplacement de M. HAMAL Olivier, démissionnaire	MR	CP	Administrateur
	NIX Jean-Luc	MR	CP	Administrateur
	BURLET Valérie	CDH	CP	Administrateur
	CHRISTIANE Fabienne	CDH	CP	Administrateur
	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur
	GEORGES Gérard	PS	CP	Délégué AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Délégué AG
	DODRIMONT Philippe	MR	CP	Délégué AG
	Mme LUX Valérie en remplacement de Mme JADIN Katrin, démissionnaire	MR	CP	Délégué AG
BURLET Valérie	CDH	CP	Délégué AG	
Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL)	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	CP	Administrateur
	Mme GOFFIN Mélanie en remplacement de M. GEORGE Joseph, démissionnaire	CDH	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Délégué AG
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Délégué AG
	DENIS André	MR	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	Mme GOFFIN Mélanie en remplacement de M. GEORGE Joseph, démissionnaire	CDH	CP	Délégué AG

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie (S.L.F.)	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Délégué AG
	MESTREZ Julien	PS	DP	Délégué AG
	CULOT Fabian	MR	CP	Délégué AG
	Mme LUX Valérie en remplacement de Mme JADIN Katrin, démissionnaire	MR	CP	Délégué AG
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Délégué AG
SLF - FINANCES	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Délégué AG
	MESTREZ Julien	PS	DP	Délégué AG
	CULOT Fabian	MR	CP	Délégué AG
	Mme LUX Valérie en remplacement de Mme JADIN Katrin, démissionnaire	MR	CP	Délégué AG
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Délégué AG
Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa francorchamps (I.S.F.)	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	FANIEL Georges	PS	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	CP	Administrateur
	CHRISTIANE Fabienne	CDH	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Délégué AG
	FANIEL Georges	PS	CP	Délégué AG
	DENIS André	MR	CP	Délégué AG
	M. GABRIEL Jean-Luc en remplacement de Mme JADIN Katrin, démissionnaire	MR	CP	Délégué AG
	ARIMONT Pascal	CDH	CP	Délégué AG

Vu les statuts des Sociétés d'habitations sociales et des Guichets du Crédit social auxquels la Province de Liège est associée;

Vu la résolution n° 6 du 31 mai 2007 et son annexe 06-07/129 portant désignation des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des Sociétés d'habitations sociales et des Guichets de Crédit social à participation provinciale ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement », tel que modifié par le décret du 30 mars 2006 et plus spécialement ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts desdits Sociétés et Guichets ;

Attendu qu'en sa séance du 5 juillet 2007, le Conseil provincial a pris acte de la démission de son mandat de Conseiller provincial de M. Joseph GEORGE, appelé à d'autres fonctions ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat de délégué aux assemblées générale dont l'intéressé était titulaire au sein de « Meuse – Hesbaye – Logement »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1.- *L'annexe 06-07/129 à la résolution n° 6 du 31 mai 2007 portant désignation des représentants de la Province au sein des sociétés d'habitations sociales et des Guichets du Crédit social est modifiée conformément au tableau repris en annexe au document 06-07/170 en ce qui concerne « Hesbaye-Meuse-Logement »*

Article 2.- *La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin, pour le conseiller provincial réélu, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. - *La Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.*

Dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil, le délégué représentant la Province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Article 4.- *Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié*

- à l'intéressée, pour leur servir de titre,*
- aux Sociétés, pour disposition.*

En séance à Liège, le 20 septembre 2007.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Nom de la Société</i>	<i>nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
<i>Meuse Condroz Logement</i>	<i>PONCIN-REMACLE Francine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>JADOT Valérie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>LEMMENS Michel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>PONCIN-REMACLE Francine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>Mme GOFFIN Mélanie en remplacement de M. GEORGE Joseph, démissionnaire</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>THEUNYNCK Frank</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>

RESOLUTION n° 3

Vu l'Art. L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que :

« Le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du conseil d'administration de l'A.S.B.L. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respecterait(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide»

Vu la résolution n° 7 du 31 mai 2007 et son annexe 06-07/129 portant désignation des représentants de la Province au sein des diverses ASBL auxquelles la Province est associée ;

Vu les statuts des Associations sans but lucratif auxquelles la Province de Liège est associée dans les secteurs des AFFAIRES ECONOMIQUES, de la CULTURE-JEUNESSE, des SPORTS, des AFFAIRES SOCIALES, de la SANTE et du TOURISME.

Attendu qu'en sa séance du 5 juillet 2007, le Conseil provincial a pris acte de la démission de leur mandat de conseiller provincial de MM. Joseph GEORGE, Olivier HAMAL, Mme Katrin JADIN et de M. Jean – Claude MEURENS, appelés à d'autres fonctions ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dont les intéressés étaient titulaires, à savoir :

M. Joseph GEORGE;

Centre local de Promotion de la Santé - Secteur de Huy - Waremme	Délégué AG
Maison des Sports de la Province de Liège	Administrateur
Centre de Réadaptation au travail d'Abée-Scry (C.R.T.).	membre associé
Centre de Réadaptation au travail d'Abée-Scry (C.R.T.).	Délégué AG
Centre culturel d'AMAY	Administrateur

M. Olivier HAMAL

Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	Administrateur
-----------------------------------------------------------	----------------

Mme Katrin JADIN

Centre Nature de Botrange - Maison du Parc naturel Hautes-Fagnes-Eifel	Administrateur
Centre d'action touristique des provinces wallonnes	Délégué AG
Société nouvelle foyer culturel de BAELEN	Administrateur
Centre culturel régional de l'arrondissement de VERVIERS	Administrateur

M. Jean-Claude MEURENS

Centre Verviétois de Promotion de la Santé	Délégué AG
Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	Administrateur

Attendu qu'il y a également lieu :

- *Premièrement d'apporter un ajout à la résolution n°7 du Conseil provincial du 31 mai 2007 et son annexe 06-07/129 en ce qui concerne le secteur des Affaires économiques en y incluant l'ASBL Eurégio Meuse-Rhin:*

il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de la Province au sein de ladite asbl.

En application de la Clé D'Hondt, ce siège est à attribuer à un membre du groupe PS.

- *Deuxièmement d'apporter une modification à l'annexe 06-07/129 à la résolution n° 7 du Conseil provincial du 31 mai 2007 en ce qui concerne les deux secteurs suivants :*

1. Affaires sociales :

Il y a lieu de rapporter la désignation de M. Miguel FERNANDEZ, telle que reprise à l'annexe n° 7 de la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007, au sein de l' ASBL « Comité interprovincial des Affaires sociales de la Région Wallonne » (anciennement « Comité interprovincial des Affaires sociales de la Communauté française »), et de procéder à la désignation du Député provincial en charge des Affaires sociales en qualité de :

- *délégué aux Assemblées générales,*
- *administrateur.*

2. Tourisme :

2.1. « Centre nature de Botrange – Maison du Parc naturel des Hautes-Fagnes-Eifel »

- a. *Compte tenu des modifications statutaires adoptées par l'Assemblée générale de ladite association en date du 12 juillet 2007, il y a lieu de modifier la nature de la désignation des sept administrateurs représentant la Province telle que reprise à l'annexe de la résolution n° 7 du 31 mai 2007 en délégué à l'Assemblée générale et de procéder, afin d'obtenir le quota de 8 délégués provinciaux à la désignation de deux délégués supplémentaires, à savoir un MR, en remplacement de Mme Katrin JADIN, Conseillère provinciale démissionnaire et un PS et ce, en application de la Clé D'HONDT :*

4 PS, 2 MR, 1 CDH et ECOLO

- b. *De ratifier les désignations opérées par l'Assemblée générale, en date du 12 juillet 2007, en ce qui concerne les quatre mandats d'administrateur, à savoir :*

*M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial (PS),
M. Jehane KRINGS, Conseillère provinciale (PS),
M. Heinz KEUL, Conseiller provincial (MR),
M. Johann HAAS, Conseiller provincial (CDH),*

2.2. « Centre touristique des Provinces wallonnes »

L'annexe 06-07/129 à la résolution ° 7 susvisée portait quant à elle désignation de 2 délégués à l'Assemblée générale et 2 administrateurs au sein de ladite ASBL alors que les statuts ne prévoient qu'un seul mandat d'administrateur.

Partant de ce constat et compte tenu que Mme Katrin JADIN avait été désignée respectivement en qualité de délégué aux assemblées générale et d'administrateur, votre Conseil voudra bien, sur proposition de son Collège provincial, procéder uniquement au remplacement de l'intéressée dans son mandat de délégué à l'Assemblée générale

- Troisièmement d'apporter une modification à l'annexe 06-07/129 à la résolution n° 7 du Conseil provincial du 31 mai 2007 en ce qui concerne le secteur de la

Culture – Jeunesse

«Centre culturel de Jupille»

Suite à la démission de son mandat d'administrateur représentant la Province au sein de ladite ASBL présentée par Mme Yolande LAMBRIX, il y a lieu de pourvoir à son remplacement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1. - L'annexe 06-07/129 à la résolution n° 7 du 31 mai 2007 portant désignation de la représentation provinciale au sein des organes des Associations sans but lucratif relevant des secteurs :

AFFAIRES SOCIALES : en ce qui concerne le « Comité interprovincial des Affaires sociales de la Région Wallonne » ;

TOURISME : en ce qui concerne le « Centre Nature de Botrange – Maison du Parc naturel Hautes – Fagnes – Eifel » et le « Centre touristique des Provinces wallonnes »

est rapportée et modifiée conformément aux tableaux repris en annexe 06-07/170 de la présente résolution

Article 2. - La représentation provinciale au sein des organes des Associations sans but lucratif relevant des secteurs :

AFFAIRES ECONOMIQUES : en ce qui concerne l'A.S.B.L. « Liège Eurégio Meuse-Rhin » ;

CULTURE-JEUNESSE : en ce qui concerne le « Centre culturel d'Amay », la « Société nouvelle foyer culturel de Baelen », le « Foyer culturel de Jupille » et le « Centre culturel régional de l'arrondissement de Verviers » ;

SPORTS : en ce qui concerne la « maison des Sports de la Province de Liège » ;

SANTE : en ce qui concerne le « Centre local de Promotion de la Santé Secteur de Huy-Waremme », le « Centre verviétois de Promotion de la Santé » et le « Centre de Réadaptation au travail d'Abée-Scry » ;

TOURISME : en ce qui concerne la « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » et « Centre nature de Botrange – Maison du parc naturel Hautes-Fagnes-Eifel »

est fixée conformément aux tableaux repris en annexe 06-07/170 de la présente résolution.

Article 4.- La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 6.- Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- aux intéressés, pour leur servir de titre,

- aux Associations, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007.

La Greffière provinciale
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
--------------------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

Affaires Economiques

<i>Liège Eurégio Meuse-Rhin</i>	<i>MESTREZ Julien</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Membre et Administrateur</i>
---------------------------------	-----------------------	-----------	-----------	---------------------------------

Culture - jeunesse

<i>Centre culturel d'AMAY</i>	<i>LEMMENS Michel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>Mme GOFFIN Mélanie en remplacement de M. GEORGE Joseph, démissionnaire</i>	<i>a</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>

<i>Société nouvelle foyer culturel de BAELEN</i>	<i>BARTH Joseph</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>M. NIX Jean-Luc en remplacement de Mme JADIN Katrin, démissionnaire</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>

<i>Centre culturel régional de l'arrondissement de VERVIERS</i>	<i>BEN ACHOUR Rim</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>Mme KEVERS Marie-Astrid en remplacement de Mme JADIN Katrin, démissionnaire</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>

<i>Foyer culturel de Jupille</i>	<i>NIVARD Antoine</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>M. YERNA Marc en remplacement de Mme LAMBRIX Yolande, démissionnaire</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
--------------------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

<i>Sports</i>

<i>Maison des Sports de la Province de Liège</i>	<i>LACROIX Christophe</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GEORGES Gérard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DODRIMONT Philippe</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>STEIN André</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>Mme GOFFIN Mélanie en remplacement de M. GEORGE Joseph, démissionnaire</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
--------------------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

<i>Affaires sociales</i>

<i>Comité interprovincial des Affaires sociales de la Région Wallonne</i>	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
--------------------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

Santé

Centre local de Promotion de la Santé Secteur de Huy - Waremme	JADOT Valérie	PS	CP	administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	administrateur
	JADOT Valérie	PS	CP	Délégué AG
	ALBERT Isabelle	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Délégué AG
	Mme GOFFIN Mélanie en remplacement de M. GEORGE Joseph, démissionnaire	CDH	CP	Délégué AG

Centre verviétois de Promotion de la Santé	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	FANIEL Georges	PS	CP	Délégué AG
	BEN ACHOUR Rim	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	Mme KEVERS Marie-Astrid en remplacement de M. Jean- Claude MEURENS, démissionnaire	MR	CP	Délégué AG
	STOMMEN Isabelle	CDH	CP	Délégué AG

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
Centre de Réadaptation au travail d'Abée-Scry (C.R.T.).	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	LEMMENS Michel	PS	CP	Administrateur
	FOCCROULLE Marc	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Administrateur
	BURLET Valérie	CDH	CP	Administrateur
	DEFLANDRE Nicole	ECOLO	CP	Administrateur
	GILLES André	PS	DP	membre associé
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	membre associé
	MESTREZ Julien	PS	DP	membre associé
	LACROIX Christophe	PS	DP	membre associé
	PIRE Georges	MR	DP	membre associé
	CHEVALIER Ann	MR	DP	membre associé
	JADOT Valérie	PS	CP	membre associé
	LEMMENS Michel	PS	CP	membre associé
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	membre associé
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	membre associé
	BINET Marie-Claire	CDH	CP	membre associé
	Mme Mélanie GOFFIN en remplacement de M. GEORGE Joseph, démissionnaire	CDH	CP	membre associé
	BLAISE Lydia	ECOLO	CP	membre associé
	JADOT Valérie	PS	CP	Délégué AG
	LEMMENS Michel	PS	CP	Délégué AG
	FOCCROULLE Marc	PS	CP	Délégué AG
	LACROIX Christophe	PS	DP	Délégué AG
	GILLES André	PS	DP	Délégué AG
	MIGNOLET Vincent	PS	CP	Délégué AG
	PIRE Georges	MR	DP	Délégué AG
	PONCIN-REMACLE Francine	MR	CP	Délégué AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Délégué AG
	GOFFIN-MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Délégué AG
	BURLET Valérie	CDH	CP	Délégué AG
	Mme GOFFIN Mélanie en remplacement de M. GEORGE Joseph, démissionnaire	CDH	CP	Délégué AG
	BLAISE Lydia	ECOLO	CP	Délégué AG

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Tourisme				
Centre d'action touristique des provinces wallonnes	MOTTARD Paul-Emile	PS	CP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	CP	Délégué AG
	Mme KEVERS Marie-Astrid en remplacement de JADIN Katrin, démissionnaire	MR	CP	Délégué AG
Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	LAMBRIX Yolande	PS	CP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	MAQUET Sabine	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	RUET Jacqueline	PS	CP	Administrateur
	GARROY-GALERE Chantal	MR	CP	Administrateur
	Mme LUX Valérie en remplacement de M. Jean-Claude MEURENS, démissionnaire	MR	CP	Administrateur
	MOUREAU Françoise	MR	CP	Administrateur
	M. BOURLET Jean-François en remplacement de M. HAMAL Olivier, démissionnaire	MR	CP	Administrateur
	LEJEUNE Catherine	MR	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur
	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur
	WATHELET Janine	CDH	CP	Administrateur
SEPULVEDA Victoria	ECOLO	CP	Administrateur	
DEFLANDRE Nicole	ECOLO	CP	Administrateur	
Centre Nature de Botrange - Maison du Parc naturel Hautes-Fagnes-Eifel	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	KRINGS Jehane	PS	CP	Administrateur
	KEUL Heinz	MR	CP	Administrateur
	HAAS Johann	CDH	CP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Délégué AG
	MESTREZ Julien	PS	DP	Délégué AG
	KRINGS Jehane	PS	CP	Délégué AG
	BARTH Joseph	PS	CP	Délégué AG
	M. LUX Balduin en remplacement de Mme Katrin JADIN, démissionnaire	MR	CP	Délégué AG
	KEUL Heinz	MR	CP	Délégué AG
	HAAS Johann	CDH	CP	Délégué AG
	BECKERS Jean-Marie	ECOLO	CP	Délégué AG

Représentation provinciale pour la législature 2006 - 2012

<i>Libellé</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
----------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

FONDATION

<i>Conseil Eurégional</i>	<i>DESMIT Abel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>GEORGES Gérard</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>LEMMENS Michel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>représentant</i>
	<i>M. LUX Balduin en remplacement de M. MEURENS Jean-Claude, démissionnaire</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>représentant</i>
	<i>ARIMONT Pascal</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>BASTIN Jean-Paul</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>
	<i>BRAUN Karl-Heinz</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>représentant</i>

SERVICE DES SPORTS :
MODE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
CRÉATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT ET MODIFICATION D'INTITULÉ
BUDGÉTAIRE
(DOCUMENT 06-07/171)

De la tribune, Mme Marie-Claire BINET fait rapport sur ce point au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Mme Valérie GOFFIN et M. Christophe LACROIX, Député provincial, interviennent à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu les réflexions et suggestions émises quant au mode d'attribution de subventions provinciales actuellement appliqué en faveur du sport;

Vu sa résolution du 16 mars 1978 adoptant le règlement d'attribution de subventions provinciales aux clubs sportifs;

Attendu que ce règlement est obsolète tenant compte de la politique sportive provinciale définie pour la législature 2006-2012 en s'articulant sur un plan en 10 actions et ce, dans le respect de la déclaration de politique générale pour ladite législature;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'adopter un nouveau règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport;

Considérant que, dans un souci de simplification administrative et budgétaire, il y a lieu également de rassembler en un seul et même article budgétaire, les trois articles de transfert 764/00000/640550 - « Subventions à des associations d'éducation physique et de sports », 764/00000/640552 - « Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour l'organisation et la promotion d'actions sportives provinciales » et 764/00000/640554 - « Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour la formation des jeunes et la vulgarisation de la pratique sportive » figurant au budget ordinaire de 2007 de la Province de Liège;

Vu le Décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées;

Sur rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} : *La résolution du 16 mars 1978 adoptant le règlement d'attribution de subventions provinciales aux clubs sportifs est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2008.*

Article 2 : *Le règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport dont le texte est repris en annexe, est adopté avec application à partir du 1^{er} janvier 2008.*

Article 3 : *Les trois articles de transfert 764/00000/640550 - « Subventions à des associations d'éducation physique et de sports », 764/00000/640552 - « Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour*

l'organisation et la promotion d'actions sportives provinciales » et 764/00000/640554 – « Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour la formation des jeunes et la vulgarisation de la pratique sportive » figurant au budget ordinaire 2007 de la Province de Liège seront rassemblés pour la première fois dans le budget provincial de 2008, sous un même article budgétaire intitulé « Crédit mis à la disposition du Collège provincial pour la promotion du sport et de la pratique sportive ».

Article 4 - *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.*

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PROVINCIALES EN FAVEUR DU SPORT

CHAPITRE 1er. - Des conditions d'octroi des subventions.

Article 1^{er}. - *Au sens du présent règlement, il faut entendre par*

- 1° « Collège provincial de Liège » : l'Exécutif de la Province de Liège*
- 2° « Député provincial » : le membre du Collège provincial qui a les Sports dans ses attributions ;*
- 3° « Administration » : le Service des Sports de la Province de Liège ,12 rue des Prémontrés à 4000 LIEGE, téléphone 04 /237.91.00. Fax : 04/237.91.01 e-mail : maison.sports@prov-liege.be*

Article 2. - *Le Collège provincial peut, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, accorder des subventions en vue de favoriser l'organisation d'activités sportives ponctuelles susceptibles de servir la promotion du sport et/ou de la pratique sportive ainsi que la notoriété de la Province de Liège.*

Article 3. – *Peuvent bénéficier de ces subventions :*

- 1°) les Fédérations sportives de la province de Liège ;*
- 2°) les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ci-avant ;*
- 3°) les villes et communes de la province de Liège ;*
- 4°) les associations locales et communales de la province de Liège à caractère sportif.*

Article 4. - *Sont éligibles :*

- les demandes d'intérêt strictement provincial ;*
- les demandes cadrant avec la Déclaration de politique générale de la Province de Liège et le Contrat d'avenir provincial disponible sur demande auprès de l'administration ;*
- les demandes s'inscrivant dans les priorités définies dans la politique sportive provinciale, avec une prédilection pour les projets non – récurrents. Une préférence sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées ;*
- les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Liège.*

Article 5. - Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- 1°) les manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- 2°) les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- 3°) les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger ou aux rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- 4°) les soirées, rencontres ou matches de gala ;
- 5°) les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- 6°) les organismes commerciaux ;
- 7°) les organismes sportifs établis en dehors du territoire de la province de Liège, sauf si l'intérêt provincial est avéré ;
- 8°) les bénéficiaires de subventions antérieures qui n'auraient pas rempli les procédures légales ou réglementaires conformément à la Loi du 14 novembre 1983 sur le contrôle et l'emploi de certaines subventions ou qui ont fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège provincial de Liège;
- 9°) les manifestations poursuivant un but lucratif.

Article 6. – L'octroi d'une subvention en faveur des projets sportifs majeurs qui dépassent l'intérêt strictement provincial, est conditionné par l'intervention financière :

- de l'Etat fédéral et/ou
- de la Région Wallonne et/ou
- de la Communauté française et/ou
- de la Communauté germanophone et/ou
- d'un autre service de l'Administration provinciale de Liège et/ou
- d'une Ville ou Commune de la province de Liège.

CHAPITRE II. – De l'introduction des demandes de subventions

Article 7. – La demande de subvention est adressée à l'Administration à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et annexé au présent règlement. Pour être prise en considération, ladite demande doit être en la possession dudit Service provincial précité au plus tard deux mois avant la date de la manifestation ou du début de l'opération ou l'action pour laquelle la subvention est sollicitée. Ce formulaire sera accompagné :

- 1°) des comptes de l'année précédente du demandeur ;
- 2°) d'une copie des statuts si la demande est introduite par une ASBL ;
- 3°) des budgets de l'opération, de la manifestation ou de l'action sachant que ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'éventuel subside accordé, les frais de fonctionnement, d'équipement et d'infrastructure
- 4°) d'une proposition de retours promotionnels consentis en faveur de la Province de Liège.

Article 8. – L'administration vérifiera la crédibilité du projet et instruira les données à l'intention du Collège provincial dont la décision sera, en toute hypothèse, notifiée par écrit au demandeur.

CHAPITRE III. – Dispositions générales

Article 9. – Le montant de la subvention provinciale sera notamment déterminé en regard de :

- 1°) l'ampleur de la manifestation de l'opération ou de l'action (locale, provinciale, régionale, internationale,...) ;
- 2°) du détail du programme de la manifestation, l'action ou l'opération;
- 3°) du budget, de la manifestation, de l'opération ou de l'action
- 4°) des retours promotionnels consentis à la Province de Liège.

Article 10. – Toute nouvelle demande introduite par un même organisme ne sera examinée que si tous les dossiers de demandes relevant de ce dernier sont parfaitement en ordre.

Article 11. – Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial de Liège.

Article 12. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS
POUR 2007
(DOCUMENT 06-07/172)**

De la tribune, M. Marc FOCCROULLE fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et ECOLO

S'ABSTIENNENT : le groupe CDH-CSP et M. POUSSART

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS
POUR L'EXERCICE 2007**

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 par laquelle il établissait, pour l'exercice 2007, le règlement relatif à la taxe sur les débits de boissons, approuvée par arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, en date du 20 décembre 2006 ;

Considérant que ce règlement doit être modifié en raison du fait que le décret régional du 23 novembre 2006 a ramené à zéro le taux de la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées en Région wallonne et que dès lors, l'administration des accises n'est plus en mesure de fournir la valeur locative des débits nouvellement imposables ;

Attendu que l'administration du cadastre est disposée à apporter sa collaboration pour fixer ladite valeur locative ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu, aux fins d'éviter des frais de recouvrement disproportionnés, d'une part, de supprimer la taxation des débits ambulants et, d'autre part, de fixer au montant unique de 10,00 €, le taux minimal de la taxe sur les débits fixes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2007 ;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial ,

A R R E T E :

Article 1er.- Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les débits de boissons est remplacé à partir du 1er janvier 2007 par le règlement annexé à la présente résolution.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.

Article 4.- Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

**SERVICES PROVINCIAUX :
MARCHÉ DE FOURNITURES
MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE
RÉNOVATION DU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE
ACQUISITION DE MOBILIER
(DOCUMENT 06-07/173)**

De la tribune, M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de fourniture de mobilier pour le Musée de la Vie wallonne, estimée à 103.748,00 euros hors T.V.A., soit 125.535,08 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces fournitures s'inscrivent dans une perspective de développement culturel en Province de Liège ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 140.000 euros nécessaire au financement de ces acquisitions de mobilier est inscrit au budget extraordinaire 2007 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 5 juillet 2007 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er : Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de fourniture de mobilier pour le Musée de la Vie wallonne estimée à 103.748,00 euros hors T.V.A., soit 125.535,08 euros T.V.A. comprise.

Article 2 : Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

**SERVICES PROVINCIAUX :
ACCORD SOCIAL POUR LE PERSONNEL DES HÔPITAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU
PERSONNEL NON ENSEIGNANT
(DOCUMENT 06-07/183)**

De la tribune, M. Michel LEMMENS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu ses résolutions antérieures fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial NON enseignant ;

Vu le protocole n° 148/2 par lequel le comité commun à l'ensemble des services publics a concrétisé un accord social relatif aux secteurs fédéraux de la santé – secteur public ;

Considérant qu'au vu de cet accord social, il y a lieu de compléter et de modifier lesdits statuts administratif et pécuniaire, de manière à permettre au personnel fonctionnant au sein des hôpitaux provinciaux de La Gleize (y compris la MRS) et de Lierneux, de bénéficier, sous certaines conditions, des aménagements de fin de carrière, de congés de vacances supplémentaires et d'une prime d'attractivité ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial concerné ;

Sur rapport du Collège provincial ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent les Provinces ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 29 bis de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial NON enseignant relative aux congés, est complété comme suit :

§ 2. A partir du 1^{er} octobre 2005, les travailleurs n'ont plus droit d'opter pour la prime, à l'exception du personnel infirmier.

Cependant, le personnel qui a opté, avant le 1^{er} octobre 2005, pour la prime, garde le droit à cette prime.

§ 3. A partir du 1^{er} octobre 2005, on entend par personnel assimilé, les travailleurs à temps plein qui, pendant une période de référence de 24 mois précédant le mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 45, 50 ou 55 ans, ont travaillé au moins 200 heures pour lesquelles ils ont perçu le supplément pour prestations irrégulières (dimanche, samedi, jour férié, service de nuit ou services interrompus) ou ont bénéficié d'un repos compensatoire suite à ces prestations.

Le travailleur qui ne satisfait plus à cette condition conserve la dispense de prestations de travail acquise mais ne peut bénéficier d'une dispense supplémentaire de prestations lors d'un saut d'âge ultérieur.

Le travailleur qui, au moment où il atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans, n'a pas effectué 200 heures de prestations irrégulières, ou qui ne satisfait plus à cette condition, accède au statut de membre du personnel assimilé, et donc au droit à la dispense de prestations de travail, au moment où il a effectué ces 200 heures au cours d'une période de maximum 24 mois consécutifs. La dispense de prestations de travail prend cours le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le travailleur remplit cette condition.

Pour les travailleurs à temps partiel, les heures de prestations irrégulières sont calculées au prorata de la durée de travail contractuelle ou statutaire au moment où s'ouvre le droit à la dispense de prestations de travail.

§ 4. Le membre du personnel qui travaille à temps partiel a droit à un nombre d'heures de dispense de prestations égal où le cas échéant, à une prime équivalente égale, à l'application proportionnelle de la dispense des prestations de travail ou de la prime.

Trois mois avant la date d'entrée dans le régime des fins de carrière, les membres du personnel occupés à temps partiel qui peuvent bénéficier des mesures susvisées se voient proposer une augmentation de la durée hebdomadaire de travail et ce, à concurrence du nombre d'heures de dispense de prestations prévu pour la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

Au plus tard, un mois avant la date d'entrée dans le régime des fins de carrière, le membre du personnel fait part de son accord au sujet de cette augmentation de la durée hebdomadaire de travail, ou de son refus.

Dans ce dernier cas, le travailleur bénéficie de la réduction de la durée hebdomadaire de ses prestations prévue pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient au prorata de la durée hebdomadaire de travail.

§ 5. Les travailleurs dispensés de prestations sont toujours considérés comme des travailleurs qui conservent leur durée contractuelle ou statutaire de travail.

§ 6. *L'option de la dispense de prestations est toujours définitive. Par contre, le maintien des prestations assorti d'une prime peut être converti à tout moment en dispense de prestations de travail.*

Article 2 : L'article 1^{er} de ladite annexe 4 du statut administratif du personnel provincial NON enseignant est complété par la disposition suivante :

Les membres du personnel du Centre Hospitalier Spécialisé L'Accueil à Lierneux et du Centre Princesse Astrid à La Gleize, qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 29 bis, se voient octroyer, à partir du 1^{er} janvier 2007, en sus du nombre de jours de congé visé ci-avant, un certain nombre de jours de congés supplémentaires fixé comme suit :

- à 52 ans : 5 jours*
- à 53 ans : 8 jours*
- à 54 ans : 10 jours*
- à 55 ans : 13 jours*
- à 56 ans : 15 jours*
- à 57 ans : 18 jours*
- à 58 ans : 20 jours*

L'âge pris en considération est celui atteint au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les jours de congés supplémentaires sont prévus.

Article 3 : - Il est inséré une annexe XI au statut pécuniaire du personnel provincial NON enseignant conformément au texte repris en annexe de la présente résolution, relative à l'octroi d'une prime d'attractivité au personnel fonctionnant dans les hôpitaux provinciaux.

Article 4 : - La présente résolution sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle et publiée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

**AVIS DU CONSEIL PROVINCIAL SUR LE PROJET DE BUDGET 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE
LA PROVINCE DE LIÈGE
(DOCUMENT 06-07/175)**

De la tribune, Mme Isabelle FRESON fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENNENT : le groupe ECOLO et M. POUSSART.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes ;

Vu le budget 2008 arrêté par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège en date du 23 avril 2007 ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce document ;

Attendu que le budget 2008 proposé peut recueillir l'avis favorable de son assemblée ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et plus spécialement son article 32 §3 ainsi que les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article unique : Emet un avis favorable sur le budget de l'exercice 2008 présenté par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL

(DOCUMENT 06-07/177)

DÉSIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORMATION

(DOCUMENT 06-07/178)

Mme Josette MICHAUX, Présidente, informe l'Assemblée que la commission a décidé de grouper ces deux points de l'ordre du jour. A la tribune, M. Dominique DRION fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, par un vote identique, soit par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Document 06-07/177

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de décharger Messieurs KLAIKENS Marcel et GOBIET Alain de leurs fonctions de comptable des matières respectivement pour les départements « économat » et « ateliers » à l'Ecole polytechnique de Herstal au 1er janvier 2007 ;

Vu la proposition de la Direction de cet établissement tendant à désigner, à partir du 1er janvier 2007, Mr PISSART Didier, en qualité de comptable des matières;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L2272-12 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- A partir du 1er janvier 2007, Monsieur PISSART Didier, éducateur-économiste, à titre temporaire et à temps plein, est désigné en qualité de comptable des matières pour les sections Ateliers et Economat de l'Ecole polytechnique de HERSTAL, en remplacement de Messieurs KLAIKENS et GOBIET.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

Document 06-07/178

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 28 avril 1994 désignant Madame Jacqueline VANEETVELD en qualité de receveur spécial des recettes pour le compte « Formation continuée des enseignants » ;

Considérant que, Madame Jacqueline VANEETVELD étant appelée à d'autres fonctions, la Direction générale de la Formation propose de désigner, à partir du 1er juin 2007, Monsieur Pascal VAN HELZIE, employé d'administration, en qualité de receveur spécial des recettes pour ladite direction ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er. – A dater du 1er juin 2007, Monsieur Pascal VAN HELZIE, employé d'administration, est institué en qualité de receveur spécial des recettes pour le compte « Formation continuée des enseignants » de la Direction générale de la Formation en remplacement de Madame Jacqueline VANEETVELD ;

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction générale de la Formation, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

RELEVÉ TRIMESTRIEL DES TRAVAUX ADJUGÉS À UN MONTGANT INFÉRIEUR À 67 000 € HORS TAXE, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2007 AU 30 JUIN 2007. PRISE DE CONNAISSANCE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL (DOCUMENT 06-07/176)

De la tribune, Mme Valérie JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre connaissance du projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000 € hors taxe ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1er avril 2007 au 30 juin 2007;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48;

PREND CONNAISSANCE :

Du tableau établi pour la période du 1er avril 2007 au 30 juin 2007 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

Période du 01/4/2007 au 30/6/2007

Date DP	bâtiment	Objet	Adjudicataire	Montant hors taxe
12/4/2007	Service des Affaires culturelles	Stores dans 3 bureaux	MAQUET, de Hannut	2.012,03 €
12/4/2007	EP Herstal	Remplacement de 2 pompes de chauffage	PICHA, de Liège	2.012,96 €
12/4/2007	Haute Ecole L.-E. Troclet, Jemeppe	Placement de prises informatiques	DEWANDRE, de Grâce-Hollogne	2.909,34 €
12/4/2007	Athénée G. Lang	Réfection de l'éclairage du hall omnisports	GRIGNET, de Louveigné	1.374,52 €
12/4/2007	Château de Harzé	Renforcement des épis de lucarnes en plomb	LECOMTE, de Tinlot	6.984,00 €
12/4/2007	Naimette-Xhovémont	Abattage de robiniers	MERLAND, de Plainevaux	4.450,00 €
12/4/2007	Service des Affaires culturelles	Epuration des eaux de l'atelier créatif	SIMAR, de Verviers	6.169,40 €
19/4/2007	Athénée G. Lang	Mise en place d'une clôture et d'une barrière métallique	GUISSE, de Villers-le-Bouillet	2.732,00 €
26/4/2007	IPES Herstal	Etanchéité des toitures des pavillons	ISOTOIT-ISOPLAST, de Tilleur	26.975,46 €
3/5/2007	Haute Ecole A. Vésale – Barbou	Installation d'une détection incendie	BEMAC, d'Alleur	4.715,10 €
3/5/2007	Château de Harzé	Remplacement d'un tank à mazout enterré	HOLLANGE Frères de Tilff	16.169,04 €
3/5/2007	IPES de Herstal	Remplacement du poste opérateur de la téléphonie	NEXTIRAONE, de Zaventem	1.855,91 €
10/5/2007	CHS « L'Accueil » de Lierneux	Remise en service du système d'appel des infirmières à la MSP	TELEVIC, d'Izegem	2.882,91 €
10/5/2007	Haute Ecole A. Vésale – Barbou	Réparation du gainage d'extraction du labo de chimie organique	ART & VOLTIGE, de Stoumont	13.200,00 €
10/5/2007	E.P. de Huy	Rénovation de l'auvent du réfectoire	THOMASSEN, de Houtain-St-Siméon	45.184,92 €
10/5/2007	CHS « L'Accueil » à Lierneux	Remplacement de la chaudière basse pression	POLYTHERM, de Grâce-Hollogne	65.888,48 €
10/5/2007	CHS « L'Accueil » à Lierneux	Remise en état de clôtures	GUISSE, de Villers-Le-Bouillet	2.440,00 €
24/5/2007	Service des Affaires culturelles	Installation électrique, informatique et téléphonique	HORENBACH, de Cheratte	18.742,13 €

24/5/2007	Haute Ecole L. – E. Troclet, Jemeppe	Rénovation de peinture au Campus 2000	APRUZZESE, de Liège	33.516,01 €
24/5/2007	Internat de Coronmeuse	Restauration des portes donnant accès à la cour intérieure	LIEGEOIS, de Battice	5.000,00 €
24/5/2007	IPES de Hesbaye – Crisnée	Extension de l'installation incendie	BEMAC, d'Alleur	4.908,54 €
24/5/2007	Athénée G. Lang	Réparation de la toiture du bâtiment 01	D'HEUR, de Wandre	2.140,85 €
24/5/2007	Institut E. Malvoz	Climatisation cabinet médical	GOESSENS, d'Aubel	3.400,47 €
24/5/2007	Service des Affaires culturelles	Volet électrique	DEMUNCK, d'Embourg	3.624,00 €
24/5/2007	IPES de Huy	Aménagement de la sortie en façade de la salle des fêtes	GESCO, de Waremme	46.030,85 €
31/5/2007	Service des Expositions à Ans	Installation de stores anti-solaires	MAQUET, de Hannut	1.790,93 €
31/5/2007	Internat de l'IPES de Hesbaye	Réparations des châssis de fenêtres 1 ^{ère} phase	KEPENNE, d'Oreye	9.050,00 €
7/6/2007	IPES Seraing	Remplacement de la vanne électromagnétique principale	POLYTHERM, de Grâce-Hollogne	3.227,78 €
7/6/2007	EP de Huy	Remplacement des châssis de fenêtres au pavillon « Meuse »	KEPENNE, d'Oreye	9.276,00 €
7/6/2007	Château de Jehay	Pose de 3 stores motorisés	LIBOTTE, d'Oreye	2.410,50 €
7/6/2007	Château de Jehay	Remplacement des faces des armoires du comptoir d'accueil	SIROCCO, de Marche-en-Famenne	1.507,00 €
7/6/2007	Château de Jehay	Installation d'une chasse de 100 litres et travaux annexes	ENERGIE & CONFORT, de Bressoux	3.475,00 €
7/6/2007	Château de Jehay	Réparation du linoléum de la grande salle de réunion	BETONRESINE, de Grâce-Hollogne	967,00 €
7/6/2007	Château de Jehay	Placement de 6 avaloirs dans la zone pavée devant les dépendances	J. MOURY, de Liège	5.443,22 €
7/6/2007	Internat de Coronmeuse	Mise en conformité des portes coupe-feu	C.P.I. TECHNOLOGIES, de Thimister	4.211,60 €
7/6/2007	Institut provincial de Formation des Agents des Services publics	Terrassements pour bornage	SOTRACA, de Hermalle-sous-Huy	4.940,00 €
7/6/2007	Athénée G. Lang	Démontage de maçonnerie	D'HEUR, de Wandre	10.213,39 €
7/6/2007	Haute Ecole R. Sualem, Liège	Consolidation des vitrages de la cage d'escalier	M.V. CONSTRUCT, de Seraing	4.146,34 €
7/6/2007	Divers	Tests d'étanchéité de réservoirs à mazout enterrés	CALVAM, à Comblain-au-Pont	3.000,00 €

7/6/2007	EP de Huy	Réparation frigo et chambre froide	TECNIGEL, de Grivegnée	5.129,90 €
7/6/2007	EP de Verviers	Enlèvement d'un paratonnerre	AIGRETTE, de Sint-Pieters-Leeuw	1.524,00 €
7/6/2007	Service des Affaires culturelles	Extension du central téléphonique	NEXTIRAONE, de Zaventem	5.087,04 €
7/6/2007	Château de Harzé	Peinture des châssis de fenêtres	BRONKART, de Liège	5.910,52 €
7/6/2007	Direction générale « Santé et Environnement »	Climatisation pour 3 bureaux	TECNIGEL, de Grivegnée	6.740,50 €
14/6/2007	CREF à Blegny	Forage et équipement d'un puits pour l'arrosage du terrain de football	ELOY & Fils, de Sprimont	48.629,30 €
14/6/2007	Château de Jehay	Placement du matériel nécessaire à l'utilisation, à des fins non alimentaires, d'eau d'un puits	BUITER de Moha	4.440,17 €
14/6/2007	Château de Jehay	Remise en état de dalles formant les allées de la cour d'honneur	LIEGEOIS de Battice	10.800,00 €
14/6/2007	Domaine provincial de Wégimont	Sécurisation du toboggan aquatique	GALERE, de Chaudfontaine	42.372,74 €
14/6/2007	CHS « L'Accueil » à Lierneux	Pavillon « Les Mélèzes » : Rénovation du faux-plafond de 2 dortoirs et de 2 isolements	EUROPLEX, d'Angleur	25.142,78 €
21/6/2007	Internat de La Reid	Réparation de la porte-fenêtre de la cuisine	KEPENNE, d'Oreye	2.135,00 €
21/6/2007	IPES de Huy	Compartimentage des locaux annexes à la salle des fêtes	GESCO, de Waremme	61.970,96 €
21/6/2007	Entrepôt provincial à Ans	Remplacement de la cabine haute tension	A.L.E. de Liège	64.752,77 €
21/6/2007	EP de Huy	Réparation de la toiture du hall « Rittweger »	ISOTOIT-ISOPLAST, de Tilleur	14.521,00 €
21/6/2007	Château de Harzé	Contrôle de l'étanchéité de 4 citernes à mazout	ENVIRONNEMENT-MAZOUT, de Raeren	480,00 €
28/6/2007	Internat de Coronmeuse	Mise en conformité des dévidoirs d'incendie	PELZER de Herstal	1.908,00 €
28/6/2007	IPES de Seraing	Extension du système de vidéosurveillance	SIGNALSON d'Alleur	4.918,00 €
28/6/2007	EP de Verviers	Rénovation de la façade Sud-Ouest	LIEGEOIS, de Battice	20.438,95 €

**MODIFICATION DE LA SUPERFICIE
BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA COMMUNE DE
FLÉMALLE
(DOCUEMENT 06-07/180).**

De la tribune, M. Michel LEMMENS fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 26 janvier 2006 relative à la cession par bail emphytéotique pour une durée de 99 ans et pour un canon annuel d'un Euro symbolique à la Commune de Flémalle en vue de réorganiser la gestion d'espaces et lieux publics aux alentours de l'Athénée Provincial Guy Lang, Grand'Route 417 des propriétés provinciales suivantes :

- un terrain accessible par la rue Doneux, référence cadastrale 1ère division, section B, partie du 365 G d'une superficie de 6 a 65 ca ;*
- un terrain entourant l'immeuble sis Grand'Route 410, référence cadastrale 1ère division, section B, n° 391 K d'une superficie de 20 a 60 ca ;*

Vu la délibération du Conseil Communal de la Commune de Flémalle du 22 décembre 2005 par laquelle la commune accepte la cession par la Province de Liège à son profit dudit bail ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de Flémalle du 1er juin 2007 sollicitant l'adaptation du plan de mesurage conformément au schéma proposé par les services techniques de la Commune précitée et repris au liseré bleu du plan de mesurage dressé le 20 février 2006 et entraînant l'augmentation de la superficie du terrain cédé cadastré 365G partie de 38 m² par rapport à la demande initiale et ce, en vue d'augmenter sensiblement le nombre de places de parking ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1er : De rapporter partiellement sa résolution du 26 janvier 2006 (Document 05-06/70) concernant la contenance du terrain cadastré 365G partie pour une surface de 6 a 65 ca ;

Article 2 : De céder, par bail emphytéotique, à la Commune de Flémalle le terrain cadastré 365 G sis Grand'Route, 417 à Flémalle pour une surface respective de 7 a 03 ca et non de 6 a 65 ca comme prévu initialement.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

SERVICES PROVINCIAUX :
MARCHÉ DE TRAVAUX MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ
POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UNE DÉTECTION ET D'INCENDIE ET
D'UN ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ À L'IPES DE HUY DANS LE CADRE DE LA
SÉCURISATION DU BÂTIMENT
(DOCUMENT 06-07/174)

De la tribune, Mme Valérie JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et ECOLO

ABSTENTION : M. POUSSART

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux d'installation d'une détection généralisée d'incendie et d'un éclairage de sécurité dans les bâtiments de l'I.P.E.S de Huy pour un montant estimatif de 250.633,06 €, T.V.A (21%) comprise, soit 207.134,76 €, hors T.V.A..

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la perspective de sécurisation des bâtiments scolaires;

Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 30 août 2007 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents organisation la passation des marchés publics ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux d'installation d'une détection généralisée d'incendie et d'un éclairage de sécurité à l'I.P.E.S. de Huy pour un montant estimatif de 250.633,06 € T.V.A. (21%) comprise, soit 207.134,76 € hors T.V.A..

Article 2 . Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*Josette MICHAUX
Présidente*

SERVICES PROVINCIAUX :
COMPLEXE DE NAIMETTE-XHOVÉMONT
REMISE EN ÉTAT DU REVÊTEMENT DE LA PISTE D'ATHLÉTISME
TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
(DOCUMENT 06-07/179)

De la tribune, M. Serge ERNST fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 23 février 2006 approuvant le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, les travaux de réfection du revêtement de la piste d'athlétisme de Naimette-Xhovémont, au montant estimatif de 189.963,95 € TVA Comprise ;

Attendu que ce marché a été attribué par le Collège provincial, en séance du 21 décembre 2006, au montant de 111.908,88 € TVA Comprise ;

Attendu que lors de l'exécution des travaux, sont apparues des déficiences non visibles lors de l'élaboration du projet de ces travaux, impliquant d'une part, le colmatage du joint entre la piste et les caniveaux ou bordures extérieures et, d'autre part, la réalisation d'une couche supplémentaire d'imprégnation stabilisatrice ainsi que la projection en deux couches du mélange de caoutchouc ERDM et de liants polyuréthanes ;

Considérant que le coût de ces travaux supplémentaires et modificatifs s'élève à 37.691,5 € TVA Comprise, dépassant donc le seuil de 10 % fixé par l'article 48 du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces pour déterminer les compétences respectives du Collège provincial et du Conseil provincial en matière d'approbation de travaux supplémentaires ou modificatifs ;

Considérant par ailleurs que l'exécution de ces travaux par l'entrepreneur adjudicataire de cette entreprise trouve à se justifier par les dispositions de l'article 17 § 2 – 2° a de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics (travaux imprévisibles et indissociables du marché principal, dans une limite de 50 % du montant dudit marché) ;

Vu la décision du Collège provincial du 30 août 2007 d'approuver lesdits travaux en raison de l'urgence de poursuivre le chantier de manière ininterrompue ;

Attendu enfin que la dépense à résulter de l'exécution de ces travaux peut être imputée, pour ce qui excède le montant engagé à charge du budget 2006 sur les articles 000/00000/662100 à concurrence de 14.996,49 € et 764/75100/273000, à concurrence de 8.782,61 €, du budget extraordinaire 2007 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide :

Article 1er : Il est pris acte de la décision du Collège provincial du 30 août 2007 d'approuver, vu l'urgence, les travaux supplémentaires, pour un montant de 37.691,5 € TVA comprise, à l'entreprise de remise en état du revêtement de la piste d'athlétisme de Naimette-Xhovémont à réaliser par la firme adjudicataire.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise au Ministère de la Région wallonne – Direction Infrasports, en vue de l'obtention des subsides.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

**DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS
(DOCUMENT 06-07/181)**

**DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT
ADAPTATION DES TARIFS DU CENTRE D'HÉBERGEMENT POUR 2008
(DOCUMENT 06-07/190)**

Mme Josette MICHAUX, Présidente, informe l'Assemblée que la commission a décidé de grouper ces deux points de l'ordre du jour et invite le rapporteur à la tribune.

Mme Sabine MAQUET fait rapport sur ces points au nom de la 10^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Document 06-07/181

Attendu qu'il convient de mettre à jour divers règlements du Domaine provincial de Wégimont notamment quant à la suppression du Comité de gestion du Domaine provincial de Wégimont ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 – Adopte le règlement organique du Domaine provincial de Wégimont ci-annexé, toutes versions antérieures étant abrogées ;

Article 2 – Adopte le règlement d'ordre intérieur du complexe de piscines du Domaine provincial de Wégimont ci-annexé, toutes versions antérieures étant abrogées ;

Article 3 – Adopte le règlement des conditions de mise à disposition des infrastructures de la plaine du Domaine provincial de Wégimont, toutes versions antérieures étant abrogées ;

Article 4 – Adopte le règlement d'ordre intérieur du centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont, toutes versions antérieures étant abrogées ;

Article 5 – la présente résolution qui sortira ses effets dès son approbation, sera insérée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège ;

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du

Applicable à partir du

*Article 1^{er}. - Le Domaine provincial de Wégimont, établissement public créé par la Province de Liège, est administré, conformément au décret du 12 février 2002 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées, par le **Collège provincial**. La gestion quotidienne est assurée par un directeur assisté d'un personnel administratif, technique, ouvrier et saisonnier.*

Article 2. - Les cadre et barèmes du personnel sont fixés par le Conseil provincial ; les nominations sont faites conformément aux règles arrêtées par le Conseil provincial en application de la loi provinciale.

*Les cadres et barèmes du personnel saisonnier sont fixés par le **Collège provincial**.*

Article 3. - Les tarifs applicables pour les différents services du Domaine sont fixés pour chaque saison, par le Conseil provincial.

Article 4. - Le Domaine provincial de Wégimont propose au public les services suivants :

- le château destiné à l'hébergement de groupements à caractères sportifs, culturels, sociaux, pédagogiques et touristiques et exploité durant toute l'année à l'exception des 24-25-31 décembre et du 1er janvier.*
- les locaux affectés à la vente de boissons et de petite restauration durant la saison touristique ;*
- le terrain de camping touristique ouvert du 1er février au 31 décembre*
- le complexe de piscines ;*
- le canotage ;*
- la pêcherie ;*
- le golf miniature ;*
- la plaine de jeux*
- les terrains de sports*
- les barbecues*
- l'arboretum*
- un sentier découverte des oiseaux*

Le Directeur prend les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement de ces différents services.

*Article 5. - Les modalités pratiques d'exploitation des différents services du domaine (ouverture et fermeture de la saison, fixation des heures d'ouverture) sont prises chaque année par le **Collège provincial**.*

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMPLEXE DE PISCINES DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du Applicable à partir du

a. Dispositions générales

Article 1. Nul ne peut avoir accès au complexe de piscines, s'il n'a au préalable acquitté le montant du droit d'entrée prévu au tarif fixé à cet effet.

Article 2. Tout utilisateur du complexe de piscines se soumet sans réserve au présent règlement. Il en est de même pour tout groupe organisé.

*Article 3. **Les bracelets** et tickets de caisse qui sont délivrés au titre d'acquit de droit d'entrée au parc et au complexe de piscines ou l'abonnement délivré à ce même effet devront être présentés à toute requête du personnel du Domaine provincial de Wégimont. **Les bracelets** et tickets de caisse seront conservés, par tout utilisateur, jusqu'au moment de la sortie.*

Article 4. L'accès au complexe de piscines est interdit aux personnes :

- a) atteintes ou suspectées de maladies contagieuses et, en particulier, aux personnes présentant des lésions cutanées.*
- b) en état d'ivresse.*
- c) refusant de passer, préalablement, sous la douche et dans les pédiluves.*
- d) vêtues de façon indécente.*
- e) aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne adulte apte à les surveiller.*
- f) aux enfants de moins de 8 ans ou se présentant en groupe et non accompagnés par une personne adulte responsable.*

b. Horaires et tarifs

*Article 5. Le complexe de piscines est en principe accessible au public durant la saison touristique soit du 1er mai au 31 août prolongée au 1^{er} septembre et 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre. Les horaires d'ouverture du complexe de piscines sont fixés annuellement par le **Collège provincial** de la Province de Liège et clairement affichés à l'entrée du complexe de piscines.*

*Article 6. Le complexe de piscines pourra être fermé à tout moment pour des motifs techniques ou autres et pour une période indéterminée sans que des dommages ou indemnités ne puissent être réclamés par un quelconque usager.
Les fermetures occasionnelles sont annoncées par avis officiel de la Direction du Domaine apposé aux entrées du Domaine et du complexe de piscines.*

Article 7. Les baigneurs doivent quitter le bassin 1/4 d'heure avant la fermeture qui est rappelée par la sonorisation.

Les effets vestimentaires mis en dépôt dans les casiers doivent être impérativement récupérés par les baigneurs avant l'heure de fermeture.

Article 8 En cas d'affluence, si le nombre de baigneurs présents dans chaque bassin atteint le nombre maximal de baigneurs autorisés selon les normes légalement fixées, l'entrée du ou des bassins concernés sera(ont) suspendue(s) momentanément à l'initiative de la Direction du Domaine ou du maître nageur responsable, sans que des dommages ou des indemnités ne puissent être réclamés par un quelconque usager.

c. Dispositions relatives aux groupes, écoles et associations

Article 9 L'accès aux groupes, écoles et associations, durant les heures d'ouverture du complexe de piscines, est conditionné par :

- *la présence d'un adulte responsable du groupe par 15 enfants ou élèves présents afin d'assurer la discipline et la sécurité du groupe tant au niveau des accès, des vestiaires que des bassins proprement dits.*
- *l'utilisation des vestiaires collectifs mis à leur disposition en veillant de laisser les locaux dans un état de parfaite propreté. En cas d'affluence, les responsables sont tenus de ne laisser aucun objet ou vêtement dans les vestiaires collectifs. Ils devront, dans ce cas, utiliser les casiers individuels ou sont tenus d'assurer, par personne interposée, la garde de leurs vêtements et objets de valeurs.*
- *l'obligation pour les responsables de groupes et/ou d'écoles de faire respecter strictement tous les autres points d'ordre général du présent règlement et de se conformer aux avis et remarques du personnel responsable de la piscine.*

d. Hygiène-Propreté

Article 10 Tout utilisateur est tenu de se doucher et de se désinfecter les pieds au pédiluve avant d'accéder aux bassins de natation.

Article 11 L'accès aux bassins de natation et aux plages de ceux-ci n'est accessible au delà du personnel pédagogique et des maîtres nageurs qu'aux utilisateurs en tenue réglementaire de nageurs. Il est strictement interdit de s'étendre sur les plages des bassins de natation.

Article 12 Dans l'enceinte même des bassins de natation, seuls les maillots de bain dits « classiques » sont autorisés à l'exclusion de tout autre type de vêtement (short, maillot cycliste, bermudas, string...)

Article 13 Le port de chaussures n'est pas autorisé dans l'enceinte des bassins de natation, à l'exception des sandales de bain chaussées uniquement sur les plages des bassins de natation.

Article 14 Les animaux ne sont pas admis dans le complexe de piscines

Article 15 Il est interdit de fumer dans les locaux (vestiaires et sanitaires) ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte des bassins de natation.

e. Moralité

Article 16 Chaque utilisateur est tenu à une stricte correction de langage, de tenue et de comportement.

f. Sécurité – discipline

Article 17 En application de la loi du 08 décembre 1992, l'usage de caméras de vidéo-surveillance dans et autour du complexe de piscines est uniquement destiné à des fins préventives en matière de contrôle de la sécurité générale.

- Article 18** *Les utilisateurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité.*
- Article 19** *La Province de Liège et le Domaine provincial de Wégimont se dégagent et dégagent leur personnel de toute responsabilité du chef d'accidents causés par les utilisateurs. Ceux-ci sont responsables des dommages ou blessures qu'ils s'occasionneraient ou qu'ils occasionneraient à des tiers, au matériel ou aux locaux.*
- Article 20** *Les personnes qui ne savent pas nager ne peuvent se baigner que dans la pataugeoire ou dans la moitié du bassin ludique réservé à cet effet. Un exercice d'aptitude pourra être imposé par le maître nageur.*
- Article 21** *L'utilisation des **pent**es à glisse et du toboggan aquatique doit se faire dans l'ordre et dans le calme, conformément aux indications et interdictions reprises sur les pictogrammes prévus à cet effet et sous les directives du personnel*

Sont strictement interdits :

la descente en station debout

la montée à contre-courant

*le stationnement au départ des **pent**es à glisse et du toboggan et à l'arrivée dans le bassin*

- Article 22** *Il est défendu :*
d'incommoder les autres utilisateurs par des actes, cris, projections d'eau, de corps étrangers ou d'objets quelconques ou par tout autre attitude non conforme à la bonne pratique de la natation.

de se livrer soit dans les bassins de natation soit dans les autres installations du complexe de piscines à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur le bord des bassins de natation ou de précipiter d'autres utilisateurs dans l'eau.

d'organiser des exercices collectifs sans l'autorisation du maître nageur.

de plonger depuis le bord du bassin sportif sans s'être préalablement assuré de ce qu'aucun danger ne peut résulter pour les autres utilisateurs se trouvant dans le bassin.

de plonger depuis le bord du bassin ludique et depuis celui de la pataugeoire

de se laver dans les bassins de natation ou d'y introduire du savon ou produits similaires.

de consommer des boissons ou des aliments dans les vestiaires et sanitaires et à l'intérieur de l'enceinte des bassins de natation.

- Article 23** *L'usage de tubas, palmes, etc... sont soumis à l'autorisation préalable des maîtres nageurs du complexe de piscines qui en fonction de l'affluence pourront en interdire l'utilisation, à tout moment. Seuls sont autorisés le pince-nez et les lunettes en verre sécurité.*

g. Cabines - Vestiaires - Dépôt

- Article 24** *L'accès au bureau des maîtres nageurs est strictement interdit aux utilisateurs, sauf cas de force majeure ou de soins à dispenser à l'infirmerie attenante, mais sous le contrôle des maîtres nageurs*

- Article 25** *La mise en dépôt de vêtements et objets est obligatoirement réservée aux baigneurs. Ceux-ci sont invités à ne rien abandonner dans les cabines de déshabillage. A cet effet, des casiers destinés aux seuls vêtements et objets de valeur peu encombrants sont mis à disposition*

*En cas d'affluence et en cas d'occupation de tous les casiers, les nageurs sont tenus d'assurer, par personne interposée, la garde de leurs vêtements et objets de valeur.
Des cabines de déshabillage extérieures sont également mises à la disposition des utilisateurs.*

- Article 26** *Les utilisateurs sont tenus de porter au poignet ou à la cheville le bracelet numéroté correspondant au casier leur attribué.
Ils sont responsables de toute perte et/ou de vol de leur bracelet et des éventuels préjudices subis, dans ces cas, en terme de vol, perte et disparition de leurs effets vestimentaires et autres objets.*
- Article 27** *La Province de Liège et le Domaine provincial de Wégimont déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de tout bien appartenant ou détenu par tout utilisateur*

h. Affichage

- Article 28** *L'affichage dans le complexe de piscine et aux abords de celui-ci est exclusivement réservé aux informations de service, admises par la Direction du Domaine et à l'exclusion de tout autre.*
- Article 29** *Le présent règlement est publié et affiché de façon visible et permanente dans l'enceinte du complexe de piscines et à l'entrée de celui-ci.
Il est applicable dès le jour de sa publication tant pendant l'horaire d'accès au public que pendant l'occupation privatisée accordée à des clubs de natation sur décision du Collège provincial en application de l'article 29 du présent règlement.*

i. Location aux clubs de natation en dehors des heures d'ouverture au public.

- Article 30** *Le complexe de piscines peut faire l'objet de locations ou d'utilisations concédées en dehors des horaires d'accès au public sur base de conventions spécifiques à établir entre la Province de Liège et le club demandeur.*

j. Sanctions

- Article 31** *Les maîtres nageurs et le personnel affecté à la surveillance du complexe de piscines ont le pouvoir d'inviter tout visiteur qui contreviendrait au respect du présent règlement à quitter le complexe de piscines et le parc du domaine provincial de Wégimont, sans remboursement du droit perçu.
En cas de refus d'obtempérer à cette invitation, ils feront appel à des personnes et/ou services légalement habilités à procéder à l'expulsion.
La direction du Domaine se réserve le droit d'interdire, temporairement ou définitivement l'accès du complexe de piscines et/ou du parc du Domaine provincial de Wégimont, à tout contrevenant*

k. Divers

- Article 32** *Tous les cas non prévus par le présent règlement d'ordre intérieur sont réglés, sur proposition de la Direction du Domaine, par le Collège provincial de Liège, qui statue souverainement.*

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DE LA PLAINE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

- Article 1^{er}.**- *Le Collège provincial peut, aux conditions fixées ci-après, accorder à des particuliers ou à des organismes, l'autorisation d'user de certaines infrastructures de la plaine du Domaine, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par le Domaine.*

Les activités et/ou manifestations faisant l'objet de la mise à disposition des infrastructures doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine.

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

Responsable(s) : *Le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) l'autorisation d'utilisation des infrastructures.*

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2,2°, devra être signé par le ou les responsables qui prendra (ont) dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisme : *toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé, et qui pour prétendre à la mise à disposition faisant l'objet du présent règlement, doit, tout comme l'activité ou la manifestation projetée, poursuivre un but social, pédagogique, culturel, touristique ou sportif.*

Ne seront pas acceptées les associations qui développent un caractère de prosélytisme.

Organisateur : *Le particulier ou l'organisme demandeur.*

Domaine : *Domaine provincial de Wegimont.*

Article 2.- *L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :*

1. *L'utilisation des infrastructures mises à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement du Domaine.*
2. *L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine en vue d'occuper des infrastructures du Domaine.
Cette demande sera assortie d'un engagement, dûment signé, de respecter les présentes conditions.*
3. *La demande sera introduite suffisamment tôt et deux mois au moins avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de la manifestation projetée, le programme des activités, les locaux, aires et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.*
4. *En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée, le public éventuel n'étant admis qu'aux endroits affectés à cet effet.
L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine.*
5. *L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance, postes de soins...)*
6. *En cas de manifestations ou d'activités complémentaires occasionnant des nuisances sonores, l'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter celles-ci suivant les directives lui indiquées par la Direction du Domaine et d'interrompre obligatoirement à 24h00 précises toute activité à nuisance sonore telle que l'organisation de concerts, feux d'artifices, etc... ou toute autre production sonore.*
7. *Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, l'organisateur est tenu de fournir à la Direction du Domaine une copie de la police d'assurance qu'il a souscrite pour la circonstance afin de couvrir, d'une part, la responsabilité civile et la responsabilité civile objective de l'organisateur, et, d'autre part, les risques de vol de biens appartenant à la Province, pour la durée de l'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des lieux.*

8. *L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser et, s'il échet (en cas d'utilisation prolongée), d'entretenir ceux-ci en bon père de famille.
Dans tous les cas, avant et à l'issue de l'occupation des locaux pour lesquels une autorisation a été accordée, l'organisateur devra constater contradictoirement avec le préposé du Domaine l'état des lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition.*
9. *L'organisateur supportera les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier mis à sa disposition.
Les réparations pourront être effectuées à l'initiative de l'organisateur, après accord préalable et écrit de la Direction du Domaine et sous la surveillance de celle-ci.
En toute hypothèse, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais de l'organisateur.*
10. *Le nettoyage et la remise en ordre des lieux et du matériel doivent être assurés par l'organisateur, dans le délai fixé par la Direction du Domaine. A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge de l'organisateur.*
11. *L'organisateur versera au comptable des recettes du Domaine le(s) montant(s) de location figurant au point I de l'annexe, à raison de :*
 - a. *50% du montant fixé dans la quinzaine précédant la manifestation et 50% du montant fixé dans la quinzaine suivant la manifestation, s'il s'agit d'une occupation occasionnelle ;*
 - b. *la totalité du montant fixé dans la première quinzaine de chaque trimestre civil s'il s'agit d'une occupation répétitive.*
12. *Sauf disposition contraire, expressément convenue par écrit, entre l'organisateur et la Direction du Domaine, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires régissant ces aspects :*
 - *La Province de Liège n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons*
 - *Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition de l'organisateur sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement du Domaine.*
13. *La Direction du Domaine ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.*
14. *En cas de perception d'un droit d'entrée à la manifestation, par l'organisateur, celui-ci remettra à la Direction du Domaine, d'une part, le nombre de titres d'entrées gratuites destinées aux autorités provinciales (10 cartes) ainsi qu'au personnel du Domaine en service en la circonstance suivant les indications de la Direction du Domaine. En outre, 50 entrées gratuites à distribuer à la discrétion de la Direction du Domaine lui seront également remises par l'organisateur.*
15. *Sans que la responsabilité de la province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires régissant l'activité ou la manifestation concernée, telles que, notamment, la tenue des débits de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, l'interdiction du tapage nocturne, etc...*
16. *Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement dans le cadre de l'acceptation de l'occupation par **le Collège provincial** ou, à défaut, postérieurement à celle-ci, par la Direction du Domaine.*
17. *L'organisateur est tenu, dans toute communication orale, écrite ou audio-visuelle, de faire mention de l'aide et du soutien lui ainsi accordé par la Province de Liège et d'y respecter l'appellation complète du « Domaine provincial de Wégimont ».*

Article 3.- L'autorisation peut être accordée pour une journée, un week-end, ou une période plus longue, éventuellement renouvelable, moyennant introduction d'une nouvelle demande en temps utile, dans le respect des présentes clauses.

Le Collège provincial pourra toutefois retirer, à tout moment, et par le biais d'une notification écrite, l'autorisation d'usage, soit temporairement, soit définitivement, sans avoir à justifier ce retrait et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4.- Le texte des présentes conditions sera remis, par la Direction du Domaine, ou le responsable délégué à cet effet, à l'organisateur désirant occuper des infrastructures, afin de lui permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 2,2°, ci-avant.
En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

Article 5.- Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le **Collège provincial** de Liège, qui statue souverainement.
Dans les mêmes conditions, le Collège peut accorder, au coup par coup, l'exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation pour les manifestations favorisant **DIRECTEMENT** le rayonnement de la Province de Liège.

Article 6.- En cas d'exonération de la redevance d'occupation, les charges énergétiques (**eau**, électricité) ainsi que l'indemnité forfaitaire prévue au point II (immondices) de l'annexe, seront honorées par l'organisateur, qui, néanmoins, aura l'obligation d'assurer le nettoyage, la remise en ordre des lieux et du matériel tel que prévu par l'article 2 point 9°.

Article 7.- En cas de manquement à l'une des obligations prescrites par les présentes conditions, l'organisateur pourra se voir refuser toute autorisation ultérieure d'occupation du Domaine.

Article 8.- En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège d'indemnité, à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut permettre l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

Article 9.- Nonobstant ce qui est stipulé ci-avant concernant les activités et/ou manifestations pouvant donner lieu à une mise à disposition conformément aux présentes conditions, est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, applicables aux infrastructures dont l'occupation est dûment autorisée.

Article 10.- Les taux repris ci-après sont susceptibles d'être revus par le **Collège provincial**. Chaque modification sera datée et immédiatement jointe aux présentes conditions.

Article 11.- Les présentes conditions ne se substituent en aucune manière au règlement d'ordre intérieur du Domaine en vigueur qui a toujours priorité.

Article 12.- Les présentes conditions sont applicables à partir du

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DE LA PLAINE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

Article 1^{er}.- Le **Collège provincial** peut, aux conditions fixées ci-après, accorder à des particuliers ou à des organismes, l'autorisation d'user de certaines infrastructures de la plaine du Domaine, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par le Domaine.

Les activités et/ou manifestations faisant l'objet de la mise à disposition des infrastructures doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine.

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

Responsable(s) : *Le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) l'autorisation d'utilisation des infrastructures.*

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2,2°, devra être signé par le ou les responsables qui prendra (ont) dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisme : *toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé, et qui pour prétendre à la mise à disposition faisant l'objet du présent règlement, doit, tout comme l'activité ou la manifestation projetée, poursuivre un but social, pédagogique, culturel, touristique ou sportif.*

Ne seront pas acceptées les associations qui développent un caractère de prosélytisme.

Organisateur : *Le particulier ou l'organisme demandeur.*

Domaine : *Domaine provincial de Wegimont.*

Article 2.- *L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :*

18. *L'utilisation des infrastructures mises à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement du Domaine.*
19. *L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine en vue d'occuper des infrastructures du Domaine.
Cette demande sera assortie d'un engagement, dûment signé, de respecter les présentes conditions.*
20. *La demande sera introduite suffisamment tôt et deux mois au moins avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de la manifestation projetée, le programme des activités, les locaux, aires et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.*
21. *En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée, le public éventuel n'étant admis qu'aux endroits affectés à cet effet.
L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine.*
22. *L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance, postes de soins...)*
23. *En cas de manifestations ou d'activités complémentaires occasionnant des nuisances sonores, l'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter celles-ci suivant les directives lui indiquées par la Direction du Domaine et d'interrompre obligatoirement à 24h00 précises toute activité à nuisance sonore telle que l'organisation de concerts, feux d'artifices, etc... ou toute autre production sonore.*
24. *Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, l'organisateur est tenu de fournir à la Direction du Domaine une copie de la police d'assurance qu'il*

a souscrite pour la circonstance afin de couvrir, d'une part, la responsabilité civile et la responsabilité civile objective de l'organisateur, et, d'autre part, les risques de vol de biens appartenant à la Province, pour la durée de l'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des lieux.

25. *L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser et, s'il échet (en cas d'utilisation prolongée), d'entretenir ceux-ci en bon père de famille. Dans tous les cas, avant et à l'issue de l'occupation des locaux pour lesquels une autorisation a été accordée, l'organisateur devra constater contradictoirement avec le préposé du Domaine l'état des lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition.*
26. *L'organisateur supportera les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier mis à sa disposition. Les réparations pourront être effectuées à l'initiative de l'organisateur, après accord préalable et écrit de la Direction du Domaine et sous la surveillance de celle-ci. En toute hypothèse, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais de l'organisateur.*
27. *Le nettoyage et la remise en ordre des lieux et du matériel doivent être assurés par l'organisateur, dans le délai fixé par la Direction du Domaine. A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge de l'organisateur.*
28. *L'organisateur versera au comptable des recettes du Domaine le(s) montant(s) de location figurant au point I de l'annexe, à raison de :*
 - a. *50% du montant fixé dans la quinzaine précédant la manifestation et 50% du montant fixé dans la quinzaine suivant la manifestation, s'il s'agit d'une occupation occasionnelle ;*
 - b. *la totalité du montant fixé dans la première quinzaine de chaque trimestre civil s'il s'agit d'une occupation répétitive.*
29. *Sauf disposition contraire, expressément convenue par écrit, entre l'organisateur et la Direction du Domaine, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires régissant ces aspects :*
 - *La Province de Liège n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons*
 - *Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition de l'organisateur sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement du Domaine.*
30. *La Direction du Domaine ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.*
31. *En cas de perception d'un droit d'entrée à la manifestation, par l'organisateur, celui-ci remettra à la Direction du Domaine, d'une part, le nombre de titres d'entrées gratuites destinées aux autorités provinciales (10 cartes) ainsi qu'au personnel du Domaine en service en la circonstance suivant les indications de la Direction du Domaine. En outre, 50 entrées gratuites à distribuer à la discrétion de la Direction du Domaine lui seront également remises par l'organisateur.*
32. *Sans que la responsabilité de la province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires régissant l'activité ou la manifestation concernée, telles que, notamment, la tenue des débits de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, l'interdiction du tapage nocturne, etc...*

33. *Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement dans le cadre de l'acceptation de l'occupation par le Collège provincial ou, à défaut, postérieurement à celle-ci, par la Direction du Domaine.*
34. *L'organisateur est tenu, dans toute communication orale, écrite ou audio-visuelle, de faire mention de l'aide et du soutien lui ainsi accordé par la Province de Liège et d'y respecter l'appellation complète du « Domaine provincial de Wégimont ».*

Article 3.- *L'autorisation peut être accordée pour une journée, un week-end, ou une période plus longue, éventuellement renouvelable, moyennant introduction d'une nouvelle demande en temps utile, dans le respect des présentes clauses.*

Le Collège provincial pourra toutefois retirer, à tout moment, et par le biais d'une notification écrite, l'autorisation d'usage, soit temporairement, soit définitivement, sans avoir à justifier ce retrait et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4.- *Le texte des présentes conditions sera remis, par la Direction du Domaine, ou le responsable délégué à cet effet, à l'organisateur désirant occuper des infrastructures, afin de lui permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 2,2°, ci-avant. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.*

Article 5.- *Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial de Liège, qui statue souverainement. Dans les mêmes conditions, le Collège peut accorder, au coup par coup, l'exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation pour les manifestations favorisant DIRECTEMENT le rayonnement de la Province de Liège.*

Article 6.- *En cas d'exonération de la redevance d'occupation, les charges énergétiques (eau, électricité) ainsi que l'indemnité forfaitaire prévue au point II (immondices) de l'annexe, seront honorées par l'organisateur, qui, néanmoins, aura l'obligation d'assurer le nettoyage, la remise en ordre des lieux et du matériel tel que prévu par l'article 2 point 9°.*

Article 7.- *En cas de manquement à l'une des obligations prescrites par les présentes conditions, l'organisateur pourra se voir refuser toute autorisation ultérieure d'occupation du Domaine.*

Article 8.- *En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège d'indemnité, à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut permettre l'occupation des installations aux jours et heures convenus.*

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

Article 9.- *Nonobstant ce qui est stipulé ci-avant concernant les activités et/ou manifestations pouvant donner lieu à une mise à disposition conformément aux présentes conditions, est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, applicables aux infrastructures dont l'occupation est dûment autorisée.*

Article 10.- *Les taux repris ci-après sont susceptibles d'être revus par le Collège provincial. Chaque modification sera datée et immédiatement jointe aux présentes conditions.*

Article 11.- *Les présentes conditions ne se substituent en aucune manière au règlement d'ordre intérieur du Domaine en vigueur qui a toujours priorité.*

Article 12.- *Les présentes conditions sont applicables à partir du*

Vu sa résolution du 31 mai 2007 fixant les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 en ce qui concerne la plaine et le camping du Domaine provincial de Wégimont ;

Attendu qu'il convient de fixer à présent les tarifs du Centre d'hébergement pour 2008 ;

Attendu que l'article 3 du règlement organique du Domaine prévoit que « les tarifs applicables pour les différents services sont fixés, pour chaque saison, par le Conseil provincial » ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er. – Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne le Centre d'hébergement sont fixés comme suit pour 2008 :

Centre d'hébergement

Uniquement sur réservation.

Ouvert toute l'année sauf les 24 et 25 décembre – 31 décembre et 1^{er} janvier

Durant la saison touristique soit du 1^{er} mai au 31 août, les personnes séjournant au Centre d'hébergement bénéficient de l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux, à la piscine.

En dehors de cette période, accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux

a) Tarif normal pour les groupes ne répondant pas aux conditions reprises au point

	Prix 2008 TVAC
Nuitée (hébergement)	13,65 €
Petit déjeuner	3,40 €
Repas midi ou soir	16,40 €
Goûter	3,30 €
Lunch	7,50 €
Pension complète/un jour	45,40 €
Pension complète/par jour et par personne trois jours minimum	41,70 €

b) Tarif social pour les groupes à vocation sociale, culturelle, touristique, pédagogique et sportive, en vigueur pour l'année 2008

	Prix 2008 TVAC
Nuitée (hébergement)	*9,50 €
Petit déjeuner	2,70 €
Repas midi ou soir	10,80 €
Goûter	2,50 €
Lunch	7,50 €
Pension complète/un jour	28,70 €
Pension	25,00

<i>complète/par jour et par personne trois jours minimum</i>	€
------------------------------------------------------------------	---

*Réservation acquise dès réception d'un acompte de 5,00 € par jour et par personne.
En cas de désistement, l'acompte reste dû.*

**Supplément chambre « Single » par nuit 5,00 €*

Location des salles

<i>Salles</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Prix pour ½ journée ou la soirée TVAC</i>
<i>Donjon</i>	<i>10 personnes</i>	<i>25,00 €</i>
<i>Chapelle</i>	<i>10 personnes</i>	<i>25,00 €</i>
<i>Charmes</i>	<i>15 personnes</i>	<i>37,00€</i>
<i>Petits Loups</i>	<i>20 personnes</i>	<i>50,00 €</i>
<i>Ecureuils</i>	<i>20 personnes</i>	<i>50,00 €</i>
<i>Tour</i>	<i>18 personnes</i>	<i>45,00 €</i>
<i>Guet</i>	<i>18 personnes</i>	<i>45,00 €</i>
<i>Douves</i>	<i>35 personnes</i>	<i>87,00 €</i>
<i>Araignée</i>	<i>35 personnes</i>	<i>87,00 €</i>
<i>Nord</i>	<i>80 personnes</i>	<i>200,00 €</i>
<i>Cafétéria</i>	<i>45 personnes</i>	<i>112,00 €</i>

Cette location ne couvre que la mise à disposition du local et de son mobilier Tout autre service doit faire l'objet d'une demande complémentaire et sera facturée en sus (ex. boissons)

Article 2. - *La présente résolution produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2008.*

Article 3. - *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.*

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

<p>QUESTION ÉCRITE D'UNE CONSEILLÈRE PROVINCIALE PORTANT SUR LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCÉES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DOCUMENT 06-07/182)</p>

A l'invitation de Mme la Présidente, Mme Claudine RUIZ-CHARLIER explicite sa question à la tribune

La réponse du Collège provincial à la question est donnée, à la tribune, par M. André GILLES, Député provincial – Président.

**MODIFICATION STATUTAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT SOCIAUX
« SOCIÉTÉ DU PALTEAU » À ANS
(DOCUMENT 06-07/187)**

De la tribune, M. Vincent MIGNOLET fait rapport sur ce point au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 5 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Vu les décrets du Parlement wallon des 20 juillet 2005, 30 mars, 1er juin et 23 novembre 2006 portant modifications du Code wallon du Logement ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du pris en exécution du Code wallon du logement ;

Vu les lois coordonnées sur les sociétés commerciales du 30 novembre 1935 ;

Vu le projet de statuts modifiés de la Société de logements de service public « Société de Logements du Plateau » à Ans, société coopérative à Responsabilité limitée, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 6010, sise rue de l'Yser 200/002 – 4430 ANS

Attendu qu'il s'indique de statuer sur ce projet de statuts dans la perspective de l'Assemblée générale extraordinaire du vendredi 28 septembre 2007;

Considérant que le projet de statuts proposé répond à l'exigence d'une nécessaire mise en conformité avec les dispositions décrétales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les modifications statutaires adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire de la société visée en date du 19 juin 2007 et en particulier l'adaptation de l'objet social conformément aux articles 80 à 85bis, 131 et 162 du Code wallon du Logement,

Vu la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial :

DÉCIDE:

Article 1. Adopte les propositions de modification des statuts de la société de logements de service public « SCRL Société de Logements du Plateau » à Ans, conformément à l'annexe jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente résolution.

Article 2. La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial.

Article 3. La présente résolution sera notifiée au Directeur-gérant de la société, pour disposition.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

SERVICES PROVINCIAUX :
MARCHÉ DE FOURNITURES : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE
MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE CLASSES ET DE BUREAUX PROVISOIRES
SUR LE SITE DU CHÂTEAU ROUGE
(DOCUMENT 06-07/188)

De la tribune, M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de classes et de bureaux provisoires sur le site du Château Rouge, estimée à 130.000 euros T.V.A. comprise ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 130.000 euros nécessaire au financement de cet investissement a été inscrit au budget extraordinaire 2007 en modification budgétaire du 5 juillet 2007 (article 000/662100/221010) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par une note du 19 juin 2007 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de classes et de bureaux sur le Site du Château Rouge, estimée à 130.000 T.V.A. comprise.

Article 2. Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

IX APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2007 est approuvé.

X CLÔTURE DE LA RÉUNION.

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 47.

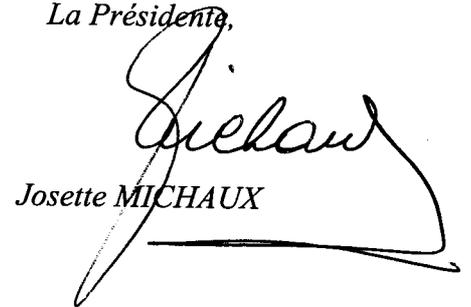
Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

La Présidente,



Josette MICHAUX